

CONSEIL MUNICIPAL DE LILLE

SESSION LÉGALE DE NOVEMBRE

Séance du Vendredi 24 Novembre 1899

	PAGES
Conseil municipal :	
Vœux. — Fermeture des chapelles des congrégations	549
Donations et legs :	
Legs ROUSSELLE. — Acceptation.	560
Bâtiments communaux :	
Chauffage. — Charbons. Transport. Adjudication.	544
Hôtel de Ville. — Salle des mariages. Vitraux	542
Horloges et pendules. — Entretien	546
Chemins de fer. Tramways :	
Tramways. — Traction électrique. Convention	518
Immeubles :	
Achat. — Quai de l'Ouest. M. DUMON.	536
Vente. — Rue Guillaume-Werniers. Matériaux de démolitions	547
Voirie :	
Alignements et percements. — Rue de Fontenoy. Élargissement.	537
Urinoirs et Chalets de commodité. — Urinoir de la place de la Nouvelle-Aventure. Travaux. Vœu	561
Enseignement primaire :	
Écoles primaires. — Legs ROUSSELLE. Acceptation	560
Budgets et Comptes :	
Budget pour 1900	542
Dépenses :	
Dépenses imprévues. — Ratification	540
Insuffisance de crédits. — Acquisition d'immeubles. Rue de Bouvines.	537
— Enfants assistés	538
— Enseignement primaire. Traitement du personnel.	548
— Filles soumises	539
Octrois :	
Taxes et surtaxes. — Prorogation	536
Distribution d'eau :	
Distribution d'eau potable. — Extension. Observations.	561

L'an mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, le Vendredi vingt-quatre Novembre, à huit heures et demie du soir, le Conseil municipal de Lille, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville.

Présidence de **M. G. DELORY**, Maire.

Secrétaire : **M. Guffroy**.

Présents :

MM. HANNOTIN, WERQUIN, VAILLANT, DEBIERRE, DEHOUCK, CLÉMENT, GUFFROY, DELESALLE, DUPIED, KOLB, BRACKERS D'HUGO, MEURISSE, GHESQUIÈRE, BAREZ, VERLY, GOSSART, BERGOT, DELORY, DUPONCHELLE, SAMSON, LEMESRE-NIEUWIARTS, GILBERT, GOUDIN, BEAUREPAIRE, DESURMONT, DUHEM et LAURENCE.

Absents :

MM. STAES-BRAME, BARROIS, BRASSART, SEVER, LACOUR et POULET.

M. le Secrétaire donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

M. Delesalle. — Le compte rendu sommaire me fait dire qu'en ajoutant aux 14.000 mètres cubes d'eau dont nous disposons les 1.500 mètres économisés sur la consommation de M. DESCAT, nous disposons de 15.000 mètres par jour : je ne crois pas avoir dit cela, car ce n'est pas ma pensée : nous disposons de 14.000 mètres cubes, entièrement donnés à la consommation, y compris les 1.500 mètres cubes qui, l'an dernier, avaient été consacrés à fournir de l'eau industrielle à M. DESCAT.

M. le Maire. — Rectification a été faite dans ce sens au procès-verbal.

Le procès-verbal est adopté.

Tramways
—
Traction
électrique
—
Modifications
—

Commission des Tramways. — Rapport de M. DELESALLE.

M. Delesalle. — Avant de donner lecture du rapport concernant la question des tramways, je demande que le Conseil soit appelé à voter article par article.

Cette proposition étant adoptée, M. DELESALLE donne lecture du rapport.

MESSIEURS,

Dans votre dernière séance, vous avez renvoyé à l'examen de la Commission spéciale des Tramways la rédaction définitive du projet de transformation du mode de traction sur les lignes existantes et de concession de lignes nouvelles à la Compagnie actuelle des Tramways du département du Nord. Il s'agit, comme nous vous l'avons dit, de la rédaction modifiée de façon à se conformer aux injonctions ministérielles et aux prescriptions de l'enquête, et additionnée d'un certain nombre de clauses non prévues lors de la rédaction primitive. Toutes ces clauses nouvelles, ainsi que vous le verrez, ont pour résultat de fortifier les droits de la Ville ou de lui assurer quelques avantages supplémentaires au profit de la population.

La Commission spéciale, ayant approuvé, à l'unanimité, les articles ainsi rédigés et les propositions faites, il suffira de vous donner lecture du rapport qui avait été rédigé à son intention, sans obliger la Commission à faire un autre rapport.

Ainsi que nous l'avons dit dans la séance du 3 mars dernier, M. le Ministre a prescrit à la Ville de passer avec la Compagnie deux traités distincts, l'un pour l'installation de la traction électrique sur le réseau existant, l'autre pour l'extension du réseau.

La convention dont vous aviez adopté la rédaction doit donc se dédoubler en deux traités, qui contiendront naturellement les mêmes conditions générales et qui ne se différencieront qu'en ce qui concerne l'énumération des lignes auxquelles ces conditions seront applicables.

Nous passons donc à l'examen du premier de ces traités, celui qui a trait à la transformation du mode de traction et qui se présente sous forme d'un avenant à la convention actuelle. Nous nous bornons à vous signaler les changements apportés à la rédaction primitive adoptée dans votre séance du 18 décembre 1897.

L'article 1^{er} ancien donnait deux ans à la Compagnie pour l'exécution des travaux. L'article 1^{er} nouveau réduit ce délai à un an.

M. Meurisse. — A partir de quand ?

M. Delesalle. — A partir de la date du décret de déclaration d'utilité publique.

M. Duhem. — Est-ce que la Compagnie peut s'organiser en un an ?

M. le Maire. — Elle s'est engagée à le faire.

M. Delesalle. — Elle le peut, elle a déjà transformé considérablement une bonne partie de ses rails. Partout où elle a remplacé des rails en mauvais état, elle a mis des rails lourds, nécessaires pour la traction électrique, les rails employés pour la traction animale étant trop légers.

M. Duhem. — Ces mêmes rails pourront servir pour les tramways électriques ?

M. Delesalle. — Oui, ce sont des rails de 44 kilos au mètre courant ; ils pourront servir pour les deux usages.

M. Brackers d'Hugo. — N'a-t-il pas été indiqué, lors de la première discussion, que l'écartement des voies ne serait plus le même.

M. le Maire. — Il en était ainsi dans la convention avec M. FAYE, mais vous avez imposé la voie normale à ce concessionnaire. L'autorité supérieure a demandé que l'écartement soit partout le même, en prévision du cas où la Ville rachèterait les concessions, afin d'éviter alors toute difficulté.

M. Duhem. — Nous ne pouvons être plus exigeants que la Compagnie elle-même ; si elle accepte, c'est parfait.

M. Delesalle. — Elle accepte.

ARTICLE 1^{er}. — La Compagnie des Tramways du département du Nord s'engage à établir la traction électrique sur tout le réseau dont elle a actuellement la rétrocession dans un délai d'un an à compter du jour de la ratification du présent accord par l'autorité supérieure.

Les travaux seront commencés par les lignes comprises dans le périmètre des fortifications actuelles et poursuivis sur les autres lignes, d'après un ordre déterminé par l'importance du trafic sur celles-ci.

Adopté.

ARTICLE 2. — L'engagement prévu à l'article 1^{er} n'est pris par la Compagnie qu'à la condition bien expresse que la prolongation de concession dont il sera question ci-après, lui soit accordée par l'autorité compétente.

Adopté.

ARTICLE 3. — Relatif aux lignes sur lesquelles le fil aérien est admis, cet article débutait ainsi : « La Compagnie est autorisée à faire placer le fil aérien système Dickinson sur les lignes suivantes ». L'article 3 nouveau ajoute ces mots « ou tout autre système analogue accepté par la Municipalité. » Cette addition permettrait à la Compagnie de faire choix d'une invention nouvelle présentant les mêmes avantages que le Dickinson ; elle n'offre aucun inconvénient pour la Ville, puisque l'installation est subordonnée à l'acceptation de la Municipalité.

En outre, la façade de l'Esplanade a été ajoutée aux voies où l'installation du fil aérien était autorisée.

M. le Maire. — Cela a été demandé par la Commission pour pouvoir laisser la ligne M telle qu'elle et n'avoir pas à la déplacer.

M. Duhem. — C'est une interposition ?

M. Meurisse. — Ce sera la seule ligne où il y aura des fils en l'air ?

M. Vaillant. — Non, il y en aura d'autres.

M. le Maire. — D'après la convention, il est bien entendu qu'à partir de la place de Tourcoing jusqu'aux portes, le long de la rue d'Isly, il y aura des fils de trolley ; il y en a aussi en ville rue Royale, rue d'Artois, rue des Postes, rue de Douai ; cela a été convenu lors de la première discussion.

M. Kolb. — C'est exact.

M. le Maire. — Il n'y a que le passage façade de l'Esplanade que nous n'avions pas indiqué, parce qu'alors on voulait faire une modification au tracé de la ligne M ; la Commission d'enquête nommée par le Préfet a demandé que le tracé de la ligne M ne soit pas changé, pour ne pas obliger les voitures de cette ligne à prendre un poids considérable d'accumulateurs qui n'auraient à fonctionner que dans la traversée de l'Esplanade ; la Commission a prié la Ville d'accepter des fils de trolley dans cette partie de la Ville.

ARTICLE 3. — La Compagnie est autorisée à faire placer le fil aérien pour la prise de courant d'après le système Dickinson ou tout autre analogue adopté par la Municipalité, sur les lignes suivantes :

Sur toutes les lignes situées en dehors de l'enceinte actuelle des fortifications et dans l'intérieur de celles-ci, sur le boulevard de la Liberté, le boulevard Vauban, la place de Tourcoing, le boulevard Bigo-Danel, la place Cormontaigne, la place Barthélemy Dorez, le boulevard Montebello, le boulevard des Écoles, le boulevard Victor Hugo, la rue d'Isly, la place Antoine Tacq, le boulevard Louis XIV, la place de Fernig, la rue de Saint-Quentin, la rue de Douai, la rue Solférino, la rue des Postes, la rue d'Artois jusqu'à l'église Saint-Michel, la place Saint André, le quai de la Haute-Deûle, l'avenue de Dunkerque, la rue Auber jusqu'au dépôt de la Compagnie, la façade de l'Esplanade, la rue d'Anjou et la rue de Voltaire.

Éventuellement, la rue de la Justice, de la rue des Postes au dépôt de la Compagnie.

Adopté.

ARTICLE 4. — Partout où le fil aérien est prohibé, cet article autorisait les « accumulateurs, le système *Claret* ou tout autre système souterrain accepté par l'État ou la

Municipalité ». Ces mots « ou tout autre système souterrain » ont été remplacés par les suivants « et d'une manière générale tout système ne comportant pas de fil aérien, qui serait accepté par la Municipalité et par le Ministre des Travaux publics. » Cette formule, moins limitative que la précédente, n'aboutit pas moins au but poursuivi : la suppression du fil aérien.

M. Desarmont. — A propos de fils aériens, j'ai vu, dans le Grand-Duché de Bade, où je suis allé l'an dernier, que, dans les courbes un peu fortes, au-dessous des fils aériens, on avait disposé des berceaux, c'est-à-dire des filets : en cas de rupture, le fil ne tombe pas à terre ce qui empêche les accidents du genre de ceux qui se sont produits, par exemple, à Roubaix, et que vous avez encore présents à la mémoire. On pourrait demander à la Compagnie d'examiner ce procédé ; cela n'occasionnerait pas des frais bien grands et, en cas de rupture, tout danger serait évité.

M. le Maire. — J'aurais cru que les ruptures étaient plus à craindre dans les parties droites parce que les supports sont plus éloignés que dans les courbes.

M. Desarmont. — J'ai remarqué ce que je signale dans les parties courbes.

M. Dahem. — Je ne vois pas bien ces filets placés au-dessous des fils : Comment cela ne gêne-t-il pas le trolley ?

M. Desarmont. — Je ne puis pas donner de détails plus précis, c'était sans doute monté de façon spéciale.

M. Vaillant. — Ici, ce n'est pas la même chose : il n'y a pas de fil qui traverse le trottoir. C'est moins dangereux.

M. Desarmont. — En cas de rupture, il y aura toujours du danger. Vous tiendrez compte ou non de mon observation, je relate simplement ce que j'ai remarqué, ayant trouvé que c'était une bonne précaution.

M. Vaillant. — Sans doute parce qu'il y avait des fils qui traversaient les trottoirs, mais ici il n'y en a pas.

M. le Maire. — Si vous laissez à l'Administration le soin d'en parler à la Compagnie, nous attirerons son attention sur ce point.

M. Desarmont. — Je crois que ce serait une bonne chose ; les gens du Grand-Duché de Bade sont pratiques et ils n'auraient pas fait cela si ce n'était pas nécessaire.

M. Vaillant. — Je ne crois pas qu'ici il existe de danger.

M. le Maire. — Nous sommes d'accord en tout cas pour en parler à la Compagnie, cela ne coûte rien.

ARTICLE 4. — Sur les lignes où le système Dickinson ou tout autre analogue n'est pas admis, la Compagnie est autorisée à recourir au système Claret-Vuilleumier, en usage sur la ligne de Paris à Romainville, aux accumulateurs et, d'une manière

générale, à tout système ne comportant pas de fil aérien, qui serait accepté par la Municipalité et par le Ministre des Travaux publics.

Adopté.

ARTICLE 5. — L'article 5 ancien était rédigé comme suit : « Pour l'établissement du système Dickinson, le fil sera tendu sur potences placées sur des refuges situés dans l'entrevoie, sauf les cas d'autorisation spéciale par l'Administration. Le dessin de ces potences sera préalablement soumis à l'acceptation de l'Administration municipale. »

L'article 5 nouveau serait rédigé de la façon suivante : « Le fil du trolley sera fixé directement sur des pylones placés, suivant les cas, selon l'autorisation de la Municipalité, soit sur des refuges situés dans l'entrevoie, soit sur le bord des trottoirs. La suspension du fil du trolley au moyen de câbles transversaux n'est pas admise, sauf dans des cas particuliers et sous réserve d'une autorisation spéciale donnée, après avis favorable de la Municipalité, par l'Administration préfectorale.

» Le dessin des pylones sera préalablement soumis à l'acceptation de l'Administration municipale. »

Cette rédaction nouvelle nous paraît plus complète. C'est la Ville qui, selon les cas, décidera que les pylones seront placés dans l'entrevoie ou sur les trottoirs. Les câbles transversaux, qui ne seraient autorisés que dans des cas particuliers, ne pourront l'être que sur avis favorable de la Municipalité. Toute garantie est donc assurée à la Ville par la rédaction nouvelle.

Adopté.

ARTICLE 6. — Cet article n'étant relatif qu'aux voies nouvelles est supprimé dans cet avenant, qui n'est relatif, nous le rappelons, qu'aux voies existantes.

ARTICLE 7. — Cet article était ainsi rédigé : « Au bout de huit années, la Ville aura le droit d'exiger la création de voies nouvelles simples ou doubles de façon à ce que cinq nouveaux kilomètres de rues soient desservis, les voies se soudant au réseau existant, et ainsi de suite de huit ans en huit ans, jusqu'à la trente-deuxième année de la concession.

» Ces lignes seront établies de commun accord avec la Ville ; en cas de désaccord, les parties seront départagées par une Commission d'arbitrage composée de 3 membres élus, l'un par la Mairie de Lille, l'autre par la Compagnie, le troisième par le Préfet. »

Or, la lettre ministérielle du 13 août 1898 prescrit qu'il ne doit pas être fait mention dans ce traité « des lignes qui seraient rétrocédées éventuellement à la Compagnie ».

Nous ne voyons pas bien pourquoi M. le Ministre réclame la suppression de cet article, qui, à nos yeux, constituait pour la Ville une simple faculté dont elle restait libre de ne pas user, tandis qu'il obligeait la Compagnie. Sans doute l'Administration supérieure a-t-elle vu dans sa rédaction, peut-être insuffisante, que la Ville s'obligeait vis-à-vis de la Compagnie actuelle, à l'exclusion de toute autre.

Il nous paraît utile d'insister pour que M. le Ministre autorise l'insertion de cet article dans la convention, avec l'addition suivante qui en spécifierait mieux le sens et la portée : « Les deux paragraphes qui précèdent créent pour la Compagnie une obligation de construire les voies ainsi déterminées, sans obliger la Ville à lui en demander la construction et sans diminuer le droit de la Ville de les construire elle-même ou d'en confier la construction à une autre Compagnie. »

Nous vous proposons d'adopter cette rédaction, tout en autorisant le Maire à accepter la suppression de cet article tout entier si M. le Ministre des Travaux publics persistait à le réclamer.

Adopté.

ARTICLE 8. — Cet article n'est pas modifié ; il figure aujourd'hui dans le texte sous le n° 12.

ARTICLE 12. — A partir du 12 octobre 1922, la Municipalité, après approbation de l'Administration préfectorale, pourra exiger toutes les modifications du matériel électrique et roulant qui apporteront une amélioration notable, tant pour la rapidité du service que pour la commodité des voyageurs.

Adopté.

ARTICLE 9. — Il était ainsi rédigé : « Afin de permettre à la population ouvrière d'user du tramway, la Compagnie s'oblige à établir un train avec une ou plusieurs voitures de remorque, suivant les nécessités déterminées par l'Administration municipale, coïncidant avec l'entrée des ateliers, sur la moitié des lignes du réseau, qui seront désignées d'un commun accord par l'Administration municipale et la Compagnie.

» Tous les voyageurs qui utiliseront ces trains recevront un billet donnant droit, à la même personne et pendant la même journée, au retour gratuit, valable sur la même ligne. »

L'article 6 nouveau, qui remplace cet article 9, serait ainsi rédigé : « Afin de permettre à la population ouvrière d'user du tramway, la Compagnie s'oblige à mettre en marche, le matin, sur la moitié des lignes du réseau, des trains ouvriers coïncidant

avec l'heure d'entrée des ateliers. La désignation des lignes sur lesquelles seront créés ces trains et le nombre de voitures dont se composera chacun d'eux seront déterminés, d'un commun accord, par l'Administration municipale et la Compagnie. En cas de désaccord, l'Administration préfectorale tranchera le différend.

» Tous les voyageurs qui utiliseront ces trains recevront un billet donnant droit, à la même personne et pendant la même journée, au retour gratuit valable sur le parcours effectué à l'aller.

» Ils auront droit, s'ils le préfèrent et ne désirent pas user de la faculté de retour, à une réduction de 50 0/0 sur le prix de l'aller. »

Cette rédaction nouvelle a l'avantage de préciser comment se réglerait un désaccord entre la Compagnie et la Ville.

En outre, nous y avons obtenu un nouvel avantage pour les ouvriers qui utiliseront ces trains. L'ancienne rédaction prévoyait une réduction de 50 0/0 sous forme d'un retour gratuit; ceux-là seuls en auraient profité qui seraient revenus dans la même journée sur la même ligne. La nouvelle rédaction, sans rien supprimer des avantages de l'ancienne, assure une réduction de 50 0,0 pour l'aller, aux voyageurs qui, pour une raison quelconque, n'auraient pas l'intention d'user du billet de retour.

M. Meurisse. — Ces trains seront accessibles à n'importe qui ?

M. Delesalle. — Oui, il est dit « tous les voyageurs », et non pas « tous les ouvriers ».

M. Vaillant. — Tous les voyageurs profiteront donc des trains ouvriers.

M. Brackers d'Hugo. — Mais ceux qui voudront revenir le soir sans avoir pris de billet le matin, que feront-ils ?

M. Delesalle. — Ils paieront le tarif entier.

M. Brackers d'Hugo. — Il serait assez juste de donner le même avantage à ceux qui reviennent le soir.

M. le Maire. — On ne peut distinguer si ce sont ou non des ouvriers.

M. Brackers d'Hugo. — On ne distingue pas plus le matin que le soir; le soir, ces trains ouvriers ne marcheront qu'à une certaine heure.

M. Duhem. — Ceux qui prendront ces trains les prendront aux heures où la bourgeoisie ne voyage pas, le matin, tandis que le soir, ces trains seraient trop accessibles à tout le monde.

M. le Maire. — C'est pourquoi la Compagnie donne 50 0/0 de réduction sous la forme d'un coupon de retour.

Adopté.

ARTICLE 10. — Cet article prévoyait le transport à moitié prix des hospitalisés. La rédaction nouvelle, sous le n° 7, accorde cette faveur aux hospitalisés de toutes les communes du réseau.

M. Meurisse. — Il s'agit du réseau tout entier ?

M. le Maire. — Oui, jusqu'à l'extrémité des lignes actuelles ; ainsi, les hospitalisés d'Haubourdin profiteront de ces 50 0/0 de réduction.

ARTICLE 7. — La Compagnie s'engage à transporter à moitié prix les hospitalisés de toutes les communes traversées sur les lignes du réseau.

Adopté.

ARTICLE 12. — Relatif aux conditions du travail. A ce sujet, la circulaire ministérielle s'exprime ainsi : « On ne devra stipuler aucune clause relative aux salaires minima, à la durée maximum du travail et aux accidents. On évitera de prévoir des attributions pour le syndicat des ouvriers, qui pourra ne pas se constituer ou ne pas les comprendre tous « et si les clauses de l'avenant relatives à l'arbitrage sont maintenues, on spécifiera le mode de nomination des tiers arbitres. »

Mais il faut remarquer que cette circulaire est du 17 août 1898, qu'elle est signée de M. TILLAYE, Ministre des Travaux publics, et que depuis cette époque les vues ministérielles en ces matières se sont modifiées. Toutefois, les décrets relatifs aux conditions du travail dans les chantiers et adjudications ne sont pas absolument applicables au cas qui nous occupe. Nous saurons avant peu dans quelles limites sera admise l'introduction dans une convention de ce genre des clauses relatives aux salaires, à la journée de travail, etc., etc. Nous souleverons alors la question devant vous, la Compagnie restant disposée à signer l'article 12. En attendant, nous vous proposons de retirer cet article de la convention. Nous avons, au surplus, l'engagement de la Compagnie d'en appliquer bénévolement les prescriptions, même si l'insertion n'en est pas autorisée.

Adopté.

ARTICLE 13. — Il était ainsi rédigé : « La Compagnie s'oblige à solliciter de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à la construction des lignes de Lannoy et d'Armentières. »

La circulaire ministérielle s'exprime ainsi à ce sujet : « En ce qui concerne les » prolongements jusqu'à Armentières et Lannoy des tramways de Lille à Lomme et » de Lille à Fives, la concession de ces lignes ne saurait figurer dans l'avenant,

» attendu qu'elles ne font pas partie de la nouvelle concession demandée par la Ville
» et que, devant être concédées par l'État, l'État seul pourrait en opérer le rachat. »

Nous ne croyons pas qu'il y ait lieu d'insister dans ces conditions pour le maintien de cet article. Nous vous en proposons la suppression, tout en invitant la Compagnie à poursuivre la création de ces deux lignes, dont l'utilité n'est pas contestable.

Adopté.

ARTICLE 11. — Cet article prévoyait un service du Théâtre dans un rayon minimum de trois kilomètres au delà des fortifications. La perspective du démantèlement a fait ajouter au mot « fortifications » le mot « actuelles ». Cet article figure maintenant sous le n° 8.

M. le Maire. — On dit « les fortifications actuelles », parce que, quand les fortifications seront démolies, on ne pourra plus se servir du mot « fortifications », puisqu'il n'en existera plus.

ARTICLE 8. — La Compagnie s'oblige à faire un service spécial de départs à l'issue du Théâtre et des solennités tardives sur toutes les lignes dans un rayon minimum de trois kilomètres au delà des fortifications actuelles, mais sans être tenue de dépasser pour les départs l'heure de minuit.

Adopté.

ARTICLE 14. — Sans changement. — Figure aujourd'hui sous le n° 13.

ARTICLE 15. — Cet article, qui figure aujourd'hui sous le n° 9, est relatif aux abonnements. Nous y avons ajouté, afin de tout prévoir, que le barème prévu à cet article ne sera appliqué que quand il sera plus avantageux que le tarif actuellement en vigueur. En outre, le quatrième paragraphe était ainsi rédigé : Les abonnements sur l'ensemble du réseau urbain seront fixés à 215 francs en 1^{re} et 150 francs en 2^e classe. » Nous avons remplacé les mots « réseau urbain », que la Compagnie interprétait comme « réseau compris dans l'enceinte des fortifications » par ceux-ci : « réseau compris dans les limites du territoire actuel de Lille ». La Compagnie a cédé sur ce point.

M. Duhem. — On en prendra aussi pour la banlieue ?

M. Laurence. — Actuellement, les abonnements se prennent sur toutes les lignes pour un mois comme pour douze, sans réduction de prix, excepté pour la ligne F, où il y a des réductions sensibles pour les longs abonnements ; mais pour la

ligne P, par exemple, l'abonnement d'un mois se paye 7 francs et l'abonnement d'un an revient à 84 francs.

Pour un parcours semblable sur la ligne F, on paie seulement 42 francs pour une année; je me demande s'il ne serait pas possible de traiter toutes les lignes sur le même pied. Je ne comprends pas bien cette différence.

M. le Maire. — Dans le tableau d'abonnement, dans le nouveau système, on ne fait plus de distinction de ligne; il n'y a plus que des abonnements kilométriques, avec cette facilité pour quelqu'un demeurant, par exemple, place de la République et voulant aller souvent à la Gare, de prendre n'importe quelle voiture allant de la place de la République à la Gare, quel que soit le trajet.

M. Laurence. — C'est l'observation que j'ai faite hier à la Commission, je suis heureux de savoir qu'il y a été donné satisfaction.

M. Delesalle. — En ce qui concerne le tarif d'abonnement et la comparaison qu'a faite M. LAURENCE entre la ligne P et la ligne F, je vous ferai remarquer que lorsque la Compagnie fait payer 7 francs l'abonnement d'un mois pour la ligne P, elle applique son cahier des charges actuel, qui établit pour chaque ligne l'abonnement à 10 francs ou à 7 francs par mois, sans prévoir de réduction pour abonnement de plusieurs mois. Lorsque la Compagnie a appliqué à la ligne F un tarif réduit, elle a cru avoir avantage à le faire pour cette ligne, qui a un grand nombre d'abonnés; c'était son droit; elle peut réduire ses tarifs où elle veut, mais pour l'avenir il y a un barème kilométrique. Le prix d'abonnement décroît de deux manières: d'abord suivant que la durée est plus ou moins longue; par exemple, un abonnement de deux kilomètres, qui est de 7 francs pour un mois, devient 13 fr. 40 pour trois mois, 25 francs pour 6 mois, 42 francs pour un an; par conséquent, cet abonnement de 7 francs pour un mois devient 42 francs pour 12 mois, soit 3 fr. 50 environ par mois: il y a diminution de 50 0/0 pour un an. De même, l'abonnement est décroissant lorsqu'il s'applique à une distance kilométrique plus longue; plus la distance augmente, plus le prix de l'abonnement kilométrique diminue; par exemple, pour deux kilomètres pendant un an, l'abonnement est de 42 francs; pour quatre kilomètres, soit le double, l'abonnement n'est que de 65 francs, ce n'est pas le double de 42; pour 10 kilomètres il devient 112 francs, et pour 20 kilomètres 150 francs; là encore il y a diminution de 50 0/0.

Le barème est donc calculé comme ceci: décroissance du prix d'après la durée de l'abonnement et décroissance d'après le nombre de kilomètres. De plus, comme l'a très bien dit M. le Maire, un abonnement pris pour aller de la Gare au boulevard de la Liberté, coin de la rue Nationale, par exemple, permettra de prendre toutes les lignes qui effectuent ce parcours.

ARTICLE 9. — Partout où la Municipalité le jugera nécessaire, un service de correspondance sera établi.

Les voyageurs empruntant plusieurs lignes n'auront à acquitter que le prix du parcours qu'ils auraient dû payer s'ils n'avaient emprunté qu'une seule ligne de longueur équivalente.

Il sera en outre créé: 1° Des abonnements de 3, 6 et 12 mois, sur une seule ligne; 2° des abonnements de 1, 3, 6 et 12 mois sur des parcours empruntant plusieurs lignes déterminées; le prix de ces abonnements variera avec la distance à parcourir et sera calculé suivant les indications d'un barème annexé au cahier des charges joint à la présente convention.

Il est entendu, toutefois, que ce barème ne sera appliqué que quand il sera plus avantageux que le tarif actuellement en vigueur.

Les abonnements délivrés sur l'ensemble du réseau compris dans les limites du territoire actuel de Lille ne dépasseront pas deux cent quinze francs (215) en 1^{re} classe et cent cinquante francs (150) en 2^e classe.

Adopté.

ARTICLE 16. — Les premiers paragraphes de cet article, qui figure aujourd'hui sous le n° 10, sont relatifs à la prolongation de la durée de la concession. Nous n'y avons rien changé; cette question étant venue devant vous dans la séance du 3 mars dernier, vous avez décidé de laisser à l'État concédant le soin de fixer, après la solution de l'enquête, la durée de la prolongation à accorder en raison de la totalité des dépenses nouvelles imposées à la Compagnie.

Le troisième paragraphe, ayant trait aux autorisations nécessaires pour les lignes nouvelles, est transporté à la convention spéciale relative à ces lignes.

Le quatrième paragraphe prévoyait la suppression des sections de voies situées rue de Voltaire et rue d'Anjou. Sur la demande des habitants du quartier, nous vous proposons de revenir sur cette décision et de maintenir ces tronçons dont l'exploitation pourra se faire en les conservant dans l'itinéraire de la ligne N ou en les ajoutant à l'itinéraire de la ligne P.

Le fil aérien est autorisé, par l'article 3, sur les lignes de la rue Voltaire et de la rue d'Anjou.

ARTICLE 10. — En compensation des travaux importants à exécuter par la Compagnie et de ses obligations nouvelles, la Ville de Lille s'engage à solliciter de l'autorité compétente et à rétrocéder à la Compagnie des Tramways la prolongation de la concession échéant en 1922, de manière que la concession prolongée ait une durée

de 50 années à courir du jour de la date d'approbation de la prescrite convention par l'autorité supérieure.

Adopté.

ARTICLE 17. — Il prévoyait la rétrocession à la Compagnie du droit de prolongation. Cet article a été fondu dans la rédaction de l'article 10 nouveau.

ARTICLE 18. — Relatif au rachat par la Ville. Sans changement; figure aujourd'hui sous le n° 11.

ARTICLE 11. — A partir de 1915, la Ville aura le droit, avec l'assentiment de l'autorité supérieure, de racheter la rétrocession. Ce rachat se fera aux conditions prévues dans les paragraphes 3 et suivants de l'article 19 du cahier des charges.

Adopté.

ARTICLE 19. — Figure aujourd'hui sous le n° 14 avec un léger changement de forme sans importance.

ARTICLE 14. — Il est expressément convenu que la convention approuvée par le décret du 21 août 1888 est maintenue et prorogée jusqu'à l'expiration de la concession prolongée, comme il est dit à l'article 10, dans toutes les dispositions qui ne sont pas contraires au présent avenant.

Adopté.

ARTICLE 20. — Il était ainsi rédigé : « Les clauses du cahier des charges relatives à l'emploi de l'électricité seront réglées par le service du contrôle, d'accord avec la Compagnie. »

Cet article est supprimé comme superflu.

ARTICLE 21. — Figure sous le n° 16, sans changement intéressant.

ARTICLE 16. — A moins d'une impossibilité qu'il lui faudra démontrer, la Compagnie s'oblige à construire sur le territoire de Lille sa principale usine et ses principaux dépôts.

Adopté.

ARTICLE 22. — Figure sous le n° 20 sans changement.

ARTICLE 20. — Les frais nécessités par la présente convention seront supportés par la Compagnie des Tramways du département du Nord.

Adopté.

Des articles nouveaux ont été, en outre, introduits sous les nos 15, 17, 18 et 19.

ARTICLE 15. Nouveau. — L'article 15 nouveau prévoit le versement du cautionnement; il est ainsi rédigé : « Avant la signature de l'acte de rétrocession, le rétrocessionnaire justifiera du dépôt fait par lui à la Caisse des Dépôts et Consignations d'une somme de deux cent soixante-quinze mille francs en numéraire ou en rente sur l'État, calculée conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du Trésor, avec transfert, au profit de ladite Caisse, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

» Cette somme formera le cautionnement total de l'entreprise, tant pour le réseau concédé que pour le groupe des lignes nouvelles.

» Les quatre cinquièmes en seront rendus au concessionnaire par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après expiration de la concession. »

Adopté.

ARTICLE 17. — Nouveau. — L'art. 17 nouveau tranche une question qui est venue devant vous dans la séance du 3 mars 1899 : c'est la question de la participation des communes voisines dans les avantages assurés à la Ville de Lille par l'article 4 de la convention de 1888.

Cet article est ainsi conçu : « A partir du 4 octobre 1903 et jusqu'à l'expiration de la nouvelle concession, la Compagnie paiera à la Ville, pour la jouissance du matériel fixe dont elle conservera la charge d'entretien, un loyer annuel de 100.000 francs, payable par trimestre et d'avance, plus un quart des bénéfices nets après attribution d'un intérêt de 6 0/0 aux actionnaires. »

Les communes voisines ont, à l'enquête, réclamé une participation dans ces avantages, et vous avez consenti à les partager, à partir de 1922, avec les communes intéressées, proportionnellement à la population.

En conséquence de cette décision, le premier paragraphe de l'art. 17 nouveau est rédigé comme suit : « A partir du 12 octobre 1922, les avantages prévus au profit de la Ville de Lille par l'article 4 de la convention du 24 octobre 1887 seront répartis entre la Ville de Lille et toutes les communes traversées par les lignes de la Compagnie, à l'exclusion des communes concessionnaires d'autres réseaux de tramways, proportionnellement à la population de ces communes. »

Depuis cette délibération, nous avons négocié avec la Compagnie pour qu'elle prit à sa charge une partie des sacrifices que vous aviez consentis, et nous avons obtenu

sa participation dans la mesure consacrée par le 2^e paragraphe de l'article 17, ainsi conçu :

« Dans le cas où la part totale de la Ville de Lille dans cette répartition serait inférieure à 100.000 francs, la Compagnie s'engage à verser annuellement la somme nécessaire pour parfaire ce chiffre. »

Il résulte de cette rédaction que, quoi qu'il arrive, même si les bénéfices distribués par la Compagnie à ses actionnaires ne dépassaient pas 6 0/0, la part de la Ville de Lille dans la répartition ne sera pas inférieure à 100.000 francs.

Dès 1903 nous avons seuls l'avantage; à partir de 1922, nous partagerons avec les communes.

M. Meurisse. — Dans quelles proportions ce partage sera-il fait ?

M. Delesalle. — Il sera fait au prorata du nombre des habitants de chaque commune : on additionnera les populations de toutes les communes traversées et l'on partagera entre elles le bénéfice et la redevance.

M. le Maire. — Et si à cette époque la part de la Ville de Lille était de moins de 100.000 francs, la Compagnie lui garantit ce minimum.

M. Brackers d'Hugo. — Peut-être serait-il utile d'ajouter : « Y compris la Ville de Lille. »

M. Meurisse. — C'est cette pensée qui a motivé ma question, car on dit simplement « les communes. »

M. Delesalle relit le passage : « entre toutes les communes traversées par les lignes de la Compagnie. » La Ville de Lille est du nombre.

M. le Maire. — On ne pourra pas dire que Lille n'a pas été traversé par les tramways.

M. Vaillant. — C'est très bien dit dans le rapport.

M. le Maire. — C'est une simple question de mots.

M. Brackers d'Hugo. — C'est une question de forme de rédaction, cela donnerait satisfaction à M. MEURISSE.

M. Vaillant. — Je ne crois pas cette modification nécessaire.

M. le Maire. — Cependant, si cela doit donner satisfaction à tout le monde.

M. Debierre. — Nous ne tenons pas au texte, nous tenons à la chose.

M. Brackers d'Hugo. — La preuve que ce texte n'était pas suffisant, c'est que M. MEURISSE ne l'avait pas compris à la lecture.

M. Debierre. — C'était bien compréhensible... il s'agit d'une différence de rédaction.

Adopté.

ARTICLE 18. — Nouveau. — Instruit par l'expérience à la suite de nos procès avec les Compagnies du Gaz, nous avons voulu éviter que, par un subterfuge quelconque, la Compagnie des Tramways pût léser la Caisse municipale du montant des droits d'octroi qu'elle acquitte aujourd'hui pour l'entrée en Ville de ses matériaux divers. C'est dans ce but que nous avons rédigé l'article 18 suivant : « Il est de convention expresse entre les parties que dans les cas où les droits d'octroi n'étant pas supprimés à Lille d'une façon générale, la Compagnie viendrait à être exonérée pour une cause quelconque des droits d'octroi sur les matériaux destinés à la construction et à l'entretien des voies, auxquels elle est actuellement assujettie, elle verserait chaque année, dans la Caisse municipale, une indemnité compensatrice de 25.000 francs.

M. Brackers d'Hugo. — Il faudrait corser l'article ; il faudrait ajouter que la convention n'aurait pas eu lieu sans l'acceptation de cette clause spéciale, sans laquelle les présentes n'auraient pas été passées.

M. Delesalle. — Le mot « convention expresse » ne suffit pas ?

M. Brackers d'Hugo. — Il est préférable de corser et d'indiquer ainsi que cette condition est impulsive et déterminante.

M. Meurisse. — Pourrait-on relire cet article ?

M. Delesalle donne nouvelle lecture de l'article.

M. Delesalle. — Je ne sais s'il est bien utile d'insister davantage.

M. Brackers d'Hugo. — Cela pourra donner lieu à discussion.

M. Delesalle. — Nous avons introduit cette condition à la suite d'un procès qui a eu lieu entre une Compagnie de tramways et une ville : les Compagnies de chemin de fer sont exemptes des taxes locales ; lorsqu'une Compagnie de chemin de fer bâtit sur le territoire de Lille, nous lui remboursons les droits d'octroi.

Or, dans l'espèce, la Compagnie des tramways avait plaidé qu'elle devait profiter de cette exemption parce qu'elle était assimilable aux Compagnies de chemin de fer. Le Conseil d'État a rendu un arrêt accordant cette assimilation aux tramways intercommunaux. Nos tramways étant intercommunaux, on aurait pu nous réclamer aussi cette assimilation, pour éviter le paiement des droits d'octroi qui s'élèvent, chaque année, à 20 ou 22.000 francs sur le réseau actuel et augmenteront comme ce réseau lui-même. La proposition de M. BRACKERS n'aurait pour but que de permettre à la Ville, dans le cas où la Compagnie voudrait échapper à cette clause, de plaider l'annulation de la convention. Eh bien, avec la rédaction que voilà, il n'est pas possible à la Compagnie d'y échapper.

Il a été possible à la Compagnie du Gaz d'échapper aux droits d'octroi sur ses charbons parce qu'elle a plaidé que nous ne pouvions déroger à la loi qui exonère les

charbons industriels ; mais nous avons le droit de prévoir le cas où les taxes seraient supprimées et où la Compagnie refuserait de les payer... Nous avons consulté un collègue de M. BRACKERS D'HUGO et nous l'avons chargé de rédiger cette clause intéressante pour la Ville.

M. Brackers d'Hugo. — La clause est très précise, mais mon observation n'a pour but que de la renforcer. Si l'on trouve, après examen, que c'est surabondant, qu'on s'en contente.

M. le Maire. — En tenant compte des observations de M. BRACKERS D'HUGO, qui demande que la portée de l'article soit, si possible, renforcée, je mets cet article aux voix.

Adopté.

ARTICLE 19. Nouveau. — Cet article est relatif à la ligne de Lille à Lambersart. Cette ligne a été construite à la suite d'une convention spéciale conclue le 20 novembre 1889. L'article 5 de cette convention est ainsi rédigé : « La Ville entretiendra à ses frais les parties de chaussées ou de trottoirs empruntés par la voie du tramway entre la route de Dunkerque et le chemin du Bois ».

Nous avons profité du déplacement de la voie qui va se faire dans l'Avenue de l'Hippodrome pour mettre cet entretien à la charge de la Compagnie par l'article 19 suivant :

« La Compagnie s'oblige à transporter sur la chaussée la voie du tramway située
» sur le trottoir de l'avenue de l'Hippodrome ; ce travail, y compris le déplacement des
» arbres, se fera aux frais de la Compagnie, qui prendra désormais à son compte, dans
» les conditions prévues par l'article 12 du cahier des charges, l'entretien des parties
» de chaussées mis à la charge de la Ville de Lille par l'article 5 de la convention du
» 20 novembre 1889. »

M. Duhem. — On doit déplacer les arbres ?

M. le Maire. — Oui, il y a un trottoir beaucoup plus large que l'autre ; c'est celui où passe le tramway, et comme le tramway doit passer sur la chaussée, il faut remanier cet accotement. C'est aux frais de la Compagnie.

M. Desurmont. — Des réclamations ont-elles été faites au sujet de la voie du tramway, qui est très bien où elle est actuellement.

M. le Maire. — C'est sur la demande de la Commission nommée par le Préfet que ce changement est proposé.

M. Desurmont. — C'est une des plus belles promenades de Lille, cela va la gêner, alors que le tramway ne gêne pas sur le trottoir.

M. le Maire. — Cela gênera peut-être un peu les voitures, mais cela satisfera les piétons.

M. Desurmont. — Peut-être. Mais remarquez que c'est sur le trottoir de droite en venant du canal de la Deûle que les piétons se promènent; au milieu de la chaussée, cela gênera la circulation.

M. le Maire. — Les propriétaires qui sortent de chez eux risquent chaque fois d'être écrasés par le tramway qui passe à la hauteur de leur porte.

M. Desurmont. — Je n'ai jamais vu cela. Je m'étonne que, dans l'enquête à ce sujet, personne n'ait réclamé.

M. le Maire. — Il y a eu une enquête.

M. Desurmont. — Par qui a-t-elle été faite ?

M. Delesalle. — Par la Commission nommée par le Préfet.

M. le Maire. — Les habitants, par voie d'affiches, ont été invités à faire leurs observations, et, d'autre part, la Commission nommée par le Préfet a demandé ce changement. Nous serions mal vus à ne pas le faire. Pour ma part, je suis d'avis que c'est une amélioration.

M. Delesalle. — Les habitants de l'avenue de l'Hippodrome étaient disposés même à payer le transfert des arbres, tellement ils considèrent comme dangereux d'avoir, à un mètre de la porte de leur maison, un tramway électrique qui fera certainement de la vitesse.

M. Desurmont. — C'est une raison; je n'avais pas pensé à celle-là.

Adopté.

Telles sont les modifications et additions apportées à la rédaction première de l'avenant relatif à la transformation du mode de traction sur le réseau existant. La convention relative aux lignes nouvelles n'en comportait pas d'autres, il n'est pas utile d'y revenir. Et quant aux cahiers des charges qui régissent la concession donnée par l'État à la Ville elle-même, ils ont été simplement mis en harmonie avec les prescriptions ministérielles et avec les décisions prises par le Conseil municipal dans la séance du 3 mars dernier, notamment en ce qui concerne les tarifs et la fréquence des départs.

L'adoption définitive par vous de cet ensemble de documents permettra l'envoi du dossier à l'approbation du Ministre, qui devra encore provoquer préalablement les avis du Conseil général des Ponts et Chaussées et du Conseil d'État.

M. le Maire. — Je mets donc aux voix le projet entier.

Le Conseil adopte en entier les conclusions du rapport.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

Surtaxes
—
Prorogation
—

Dans votre séance du 29 septembre dernier, vous avez demandé pour la Ville la prorogation des surtaxes.

Pour satisfaire aux exigences de la procédure administrative, nous devons joindre au dossier déjà volumineux de cette affaire, une délibération du Conseil déclarant que le produit de ces surtaxes est destiné à l'amortissement de nos emprunts.

Cette déclaration, déjà faite tant de fois, vous coûtera peu, car vous savez que nos ressources ordinaires interviennent pour plus d'un million chaque année dans le paiement des annuités d'emprunt.

Nous vous proposons, en conséquence, la déclaration suivante :

Le Conseil

Déclare que le produit des surtaxes d'octroi, dont la prorogation a été demandée dans la séance du 29 septembre dernier, doit être intégralement employé, concurremment avec les centimes additionnels et les ressources ordinaires, au paiement des annuités des emprunts.

Adopté.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

Achat
de parcelle
—
Quai de l'Ouest
—

Dans votre séance du 14 juin 1899, vous avez autorisé le Maire à acquérir pour la Ville une parcelle de terrain à incorporer au sol du quai de l'Ouest (chemin vicinal n° 28), ladite parcelle appartenant à M. DUMON.

Suivant les règles particulières posées par la loi en matière de chemins vicinaux, l'acte d'achat doit être approuvé par le Conseil municipal.

Nous vous soumettons l'acte intervenu avec M. DUMON en vous proposant de l'approuver.

Adopté.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

L'article 17 des dépenses extraordinaires de 1899, prévu au Budget pour une somme de 1.440 francs, est insuffisant.

Lors de l'établissement du Budget de 1899, on avait cru pouvoir payer dès le début de l'année le premier acompte de 18.000 francs, dû sur la somme de 54.000 francs restant à payer pour l'acquisition de l'immeuble rue de Bouvines, ce qui aurait réduit l'intérêt de 4 0/0 à payer à un capital de 36.000 francs ; mais par suite des formalités à remplir et en exécution des termes du contrat de vente, le paiement des intérêts pour 1899 a dû être remanié comme suit :

Sur 54.000 francs du 1 ^{er} octobre 1898 au 30 septembre 1899,	
54.000 à 4 0/0	= Fr. 2.160 »
Le crédit étant de	Fr. 1.440 »
	<hr/>
Il résulte une insuffisance de	Fr. 720 »

Et nous vous prions de vouloir bien voter un crédit d'égale importance, soit 720 francs, à prélever sur les ressources disponibles de 1899, mais qui sera provisoirement rattaché au crédit des dépenses imprévues.

Le Conseil, adoptant les conclusions du rapport, vote un crédit de 720 francs, à prendre sur les ressources disponibles. Cette somme sera avancée sur les dépenses imprévues.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

Le passage projeté d'une ligne de tramways dans la rue de Fontenoy a rendu nécessaire la réalisation de l'alignement homologué, au moins en ce qui concerne les maisons nos 4, 6 et 8 de cette rue.

Nous sommes entrés en pourparlers avec M. VAN MANSART, propriétaire de ces maisons, qui a cédé à 45.000 francs.

Achat de maison

—
Rue de Bouvines

—
Intérêts

Achat de maisons

—
Rue de Fontenoy

En raison de ce fait que c'était le passage du tramway qui occasionnait prématurément cette acquisition, dont nous ne songions à imputer la dépense que sur le prochain emprunt, nous avons obtenu de M. FAYE :

1^o Qu'il prit à sa charge, sur cette dépense, une somme de 3.000 francs, correspondant au prix de la portion de terrain utile à la zone du tramway ;

2^o Qu'il avançât à la Ville le complément, soit 42.000 francs, aux conditions suivantes :

Intérêts à 3 0/0, remboursement au minimum en cinq annuités égales, avec faculté pour la Ville de se libérer intégralement à toute époque. Toutefois, ces 42.000 francs seraient prélevés sur le cautionnement de 50.000 francs, prévu par la convention des Tramways. Ce cautionnement se composerait ainsi, au début, de 8.000 francs versés à la Caisse des Dépôts et Consignations et de 42.000 francs versés à la Ville pour l'acquisition des immeubles sus-indiqués. Les remboursements de la Ville seraient effectués à la Caisse des Dépôts et Consignations, afin d'y ramener le cautionnement au chiffre prévu par la convention.

Nous vous prions d'approuver cette acquisition aux prix et conditions indiqués.

Renvoyé à la Commission des Travaux.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

Enfants assistés

—
*Credit
supplémentaire*
—

Le crédit ouvert à l'article 89 des dépenses ordinaires de 1899 sous le titre : « Enfants assistés, contingent de la Ville », s'élève à la somme de. . . Fr. 16.000 »

Nous venons de recevoir de M. le Trésorier-Payeur général avis de payer :

1^o Une somme de Fr. 1.731 05
restant à payer sur l'exercice 1898 ;

2^o Une somme de Fr. 16.618 08
représentant le contingent de la Ville pour 1899.

Soit ensemble. Fr. 18.349 13

D'où une insuffisance de crédit de. Fr. 2.349 13

que nous vous prions de vouloir bien voter sur les ressources disponibles de 1899.

Il y a lieu de remarquer qu'une somme de 1.186 fr. 24 a été annulée au compte administratif de 1898, aucune dépense justifiée ne nous étant parvenue lors de l'établissement de ce compte.

M. le Maire. — Voulez-vous le renvoi aux Finances ?

M. Clément. — Ce n'est pas la peine.

M. le Maire. — De toute façon, quelles que soient les dépenses, nous sommes obligés de payer.

M. Meurisse. — A combien cela s'élève-t-il ?

M. le Maire. — A 2.300 francs, et, dans le compte administratif, nous avons annulé la somme de 1.186 francs parce que, à ce moment, on ne nous avait pas envoyé l'état de cette dépense.

Le Conseil vote un crédit de 2.349 fr. 13 à prendre sur les ressources disponibles.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

L'article 52 des dépenses ordinaires de 1899 « Frais de traitement des filles soumises atteintes de maladies syphilitiques » est insuffisant.

Le montant du crédit est de. Fr. 8.000 »

Et les dépenses effectuées pendant les trois premiers trimestres s'élèvent à. Fr. 7.878 34

Il reste donc uniquement. Fr. 121 66
pour payer le 4^e trimestre de 1899.

Le montant d'un trimestre étant évalué à environ 2.900 francs, il en résultera une insuffisance probable de 2.800 francs, et nous vous proposons de vouloir bien voter un crédit d'égale importance, soit 2.800 francs au titre provisionnel.

Le Conseil vote un crédit de 2.800 francs, à prendre sur les ressources disponibles.

*Filles
syphilitiques
—
Crédit
supplémentaire
—*

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

*Dépenses
imprévues*

Ratification

Aux termes de l'article 147 de la loi du 5 avril 1884, le crédit des dépenses imprévues est employé par le Maire, sauf à en rendre compte au Conseil municipal, et la Cour des Comptes exige des délibérations expresses, lorsque les dépenses ne se rapportent pas à des crédits régulièrement ouverts au Budget.

Les dépenses effectuées depuis le 15 juin et arrêtées au mandat n° 14.124 en date du 11 novembre 1899, s'élèvent à 20.986 fr. 82 et se répartissent comme suit :

1 ^o Dépenses se rapportant à des crédits régulièrement ouverts au Budget, reprises en l'état ci-joint	Fr.	15.614 92	
Article 12 du Budget ordinaire. — Cimetières	Fr.	2.319 »	
Article 21 du Budget ordinaire. — Foire annuelle, frais d'installation et de surveillance contre l'incendie.	Fr.	82 96	
Article 35 du Budget ordinaire. — Promenades et jardins publics.	Fr.	4.987 37	
Article 43 du Budget ordinaire. — Eaux.	Fr.	1.792 »	
Article 45 du Budget ordinaire. — Ecole de Natation.	Fr.	358 »	
Article 60 du Budget ordinaire. — Entretien des aqueducs, passerelles, etc.	Fr.	756 75	
Article 63 du Budget ordinaire. — Entretien des chaussées empierrées.	Fr.	828 50	
Article 164 du Budget ordinaire. — Fêtes publiques.	Fr.	768 99	
Article 11 du Budget extraordinaire. — Etablissement du plan de nivellement.	Fr.	546 »	
Articles 105 et 138 du Budget supplémentaire. — Distribution d'eau. — Etudes	Fr.	1.950 65	
Article 223 du Budget supplémentaire. — Distribution d'eau industrielle et continuation des travaux d'études et de recherches d'eaux potables.	Fr.	1.224 70	
Total	Fr.	15.614 92 =	15.614 92
2 ^o Dépenses à justifier.	Fr.		5.371 90
Total égal.	Fr.		<u>20.986 82</u>

Nous avons l'honneur de vous demander, après examen par la Commission des Finances, une délibération expresse, ratifiant les dépenses faites au cours de l'exercice 1899, et reprises en l'état analytique ci-joint, et le vote d'un crédit d'égale importance, soit 20,986 fr. 82, qui sera rattaché au crédit primitif des dépenses imprévues.

M. le Maire. — Nous vous proposons le vote du crédit de 20.986 fr. 82, tout en renvoyant à la Commission des Finances l'examen des dépenses faites.

M. Duhem. — Est-il régulier d'agir ainsi ?

M. le Maire. — Il y a toujours au Budget une somme déterminée pour dépenses imprévues, parce que dans le cours de l'exercice l'Administration est obligée de faire face inopinément à des dépenses qu'elle ne peut faire régulariser en temps utile, par exemple, quand elle commande des médailles pour les fêtes, avant de déballer le colis, il faut payer les médailles ; il y a quantité de dépenses de ce genre ; le crédit ouvert au Budget pour dépenses imprévues est épuisé ; c'est pourquoi nous vous demandons aujourd'hui de voter le crédit nécessaire pour le rétablir, tout en donnant à la Commission des Finances la mission de vérifier si les dépenses ont été faites conformément aux intérêts de la Ville. Vous êtes d'accord avec nous sur ce point qu'il faut toujours que l'Administration municipale ait à sa disposition une certaine somme pour faire face aux dépenses imprévues qui peuvent survenir.

M. Kolb. — Était-ce régulier ? Je ne comprends le vote qu'après vérification.

M. le Maire. — Il s'agit de dépenses faites. Si vous ne voulez pas voter la somme exacte des dépenses, de peur de paraître ainsi les approuver, votez une somme ronde, 21,000 francs, par exemple, comme crédit supplémentaire pour dépenses imprévues, et renvoyez purement et simplement l'examen des dépenses en question à la Commission des Finances, mais cela reviendra toujours au même.

M. Vaillant. — Il arrive souvent qu'on demande ainsi des suppléments de crédit.

M. Delesalle. — Il n'est pas plus régulier d'ouvrir ce crédit que d'ouvrir le crédit de dépenses imprévues lui-même.

En réalité, ce rapport aurait dû être présenté en deux parties, l'une demandant ratification des dépenses faites et l'autre vous demandant un crédit pour dépenses à faire, puisque le caractère des dépenses imprévues est d'être approuvé seulement après avoir été faites ; la loi exige, pour que le Maire en ait décharge, que ces dépenses soient approuvées par le Conseil municipal : c'est ce que nous vous demandons et c'est ce que vous pouvez renvoyer à la Commission des Finances ; ensuite nous vous disons que nous n'avons plus d'argent pour les dépenses imprévues et nous vous demandons

le crédit nécessaire pour rétablir la somme disparue ; on vous demande ce crédit pour dépenses à faire, sans que cela comporte nullement approbation des dépenses que vous renvoyez à la Commission des Finances.

M. Duhem. — Nous votons donc le crédit et non pas la ratification.

M. le Maire. — C'est bien ainsi que nous l'avons compris.

M. Kolb. — Ce n'était pas présenté clairement ainsi... Les explications de M. DELESALLE sont très nettes et nous donnent satisfaction.

Le Conseil renvoie à la Commission des Finances l'examen des dépenses et vote un crédit de 20.986 fr. 82, à prendre sur les ressources disponibles.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

Budget pour 1900
—

Nous avons l'honneur de vous soumettre le Budget de la Ville de Lille pour l'année 1900.

Nous vous prions de renvoyer ce Budget à l'examen de la Commission des Finances.

Adopté.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

*Salle
des mariages*
—

Vitraux
—

Marché
—

Lors de l'adjudication des travaux de la salle des mariages, il fut spécifié, à l'article 15 du cahier des charges, que les travaux d'art ou de spécialité, portés au devis par prévision, tels que cheminée, vitraux, etc., étaient réservés et donneraient lieu à des marchés de gré à gré.

En conformité de cet article, nous vous proposons de confier la pose des vitraux à M. TURCK, entrepreneur, et nous vous prions de ratifier le marché passé à cet effet.

La dépense est prévue au devis pour une somme de 1.380 francs, sur laquelle l'entrepreneur consent le rabais de 5 0/0 comme pour le reste de son adjudication.

M. Verly. — J'ignore si mes collègues sont plus éclairés que moi sur les intentions de l'Administration en ce qui concerne l'ornementation de la salle des mariages ; mais, à tout hasard, je crois utile de vous faire part d'une nouvelle qui nous est arrivée aujourd'hui, à la Commission des Musées, réunie cette après-midi et qui peut-être intéressera l'Administration en ce qui concerne l'embellissement de cette salle.

Nous avons été avisés que les villes de Rouen et de Bordeaux obtenaient, sur une simple demande, de faire exécuter à la manufacture des Gobelins des panneaux décoratifs, sans autres dépenses que de livrer les cartons.

Il paraît qu'il y a une sorte de réforme dans les habitudes des Gobelins, où il a été décidé de faire participer, autant que possible, les grandes villes de province au bénéfice que présente cette institution d'Etat... Je crois donc que si l'Administration n'a pas arrêté définitivement son ornementation, elle pourrait très bien utiliser les renseignements que je lui donne et obtenir des panneaux à encadrer dans la boiserie, et cela à très peu de frais. La Ville de Lille serait ainsi dotée de tapisserie des Gobelins, ce qui n'est pas à dédaigner.

M. Hannotin. — En ce moment, on fait une peinture qui n'est que provisoire, mais qui pourra rester très longtemps ; nous faisons simplement un fond en teinte terre cuite avec semis de fleurs d'iris ; c'est peu coûteux. Si vous mettez de la tapisserie, vous aurez un dessous peint, ce qui sera un avantage.

M. Brackers d'Hugo. — Quelle sorte de vitraux doit-on mettre à la salle des mariages ?

M. le Maire. — Ils sont posés.

M. Hannotin. — Ce sont des fleurs d'iris d'un dessin très simple.

M. le Maire. — Comme il ne reste plus qu'un seul jour où seront célébrés de nombreux mariages cette année, celui de la Saint-Éloi, et comme l'entrepreneur, en ne perdant pas de temps, pouvait avoir terminé la salle pour cette date, sauf en ce qui concerne les vitraux, nous avons cru pouvoir compléter le travail, certains que le Conseil nous aurait excusé d'avoir devancé son approbation.

L'inauguration aura lieu pour la célébration de 150 mariages à l'occasion de la fête de saint Éloi.

M. Brackers d'Hugo. — Je ne puis m'empêcher de faire remarquer que c'est par hasard que nous savons que les vitraux sont posés.

M. Hannotin. — Vous auriez pu les voir, je n'ai pas commis d'indiscrétion ; tout le monde a pu les apercevoir, les portes étant ouvertes toute la journée.

M. Brackers d'Hugo. — Je n'ai jeté qu'un coup d'œil pour voir les travaux, mais je n'ai pas vu les vitraux.

M. Hannotin. — Ils ont été posés hier.

Le Conseil adopte.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

*Transport
des charbons*

—
Adjudication

L'adjudication des transports pour le charbon destiné aux divers établissements municipaux expire le 31 décembre 1899. Il importe que ce service ne subisse pas d'arrêt, aussi nous vous soumettons un cahier des charges pour le renouvellement de ladite adjudication.

Nous vous demandons, en outre, d'émettre le vœu que le délai d'affichage soit réduit à dix jours, afin que toutes les formalités soient remplies avant le 31 décembre.

M. Brackers d'Hugo. — Lorsqu'il a été question de la cavalerie de la Ville, on avait parlé d'économie à faire par la Ville sur les transports qu'elle doit effectuer, et il avait été indiqué, si mes souvenirs sont exacts, que la Ville trouverait le moyen d'utiliser ses chevaux et ses voitures, non seulement à faire l'ébouage, mais encore ses propres transports... Eh bien, je crois que la Ville, ayant ses chevaux et ses voitures, pourrait peut-être supprimer cette dépense si elle faisait elle-même ses propres transports.

M. le Maire. — Je crois que vous faites erreur : quand il a été question de transports par la Ville, on discutait l'organisation de l'ébouage et des vidanges réunis.

M. Brackers d'Hugo. — J'ai mis toutes sortes de réserves dans l'observation que j'ai présentée, parce que je n'étais pas absolument certain.

M. le Maire. — On voulait lier l'ébouage et les vidanges, ce qui mettait à la disposition de la Ville un grand nombre de chevaux, lui permettant de faire ses transports, tandis que maintenant nous aurions des difficultés : les charbons viennent en vrac et il faut les enlever dans les 24 heures ; nous serions obligés d'avoir pour cela un matériel supplémentaire adjoint à celui que nous possédons...

M. Brackers d'Hugo. — Quelles sont les quantités de charbon qui peuvent arriver ainsi en une seule fois, et combien de tombereaux faut-il pour les enlever ; la Ville en a 80.

M. le Maire. — Ce n'est pas une question de tombereaux, c'est une question de chevaux.

M. Brackers d'Hugo. — Et de main-d'œuvre pour charger les tombereaux, bien entendu.

M. le Maire. — Actuellement, c'est un entrepreneur qui fait le service ; si la Ville

le faisait elle-même, étant donnés ses prix de revient, cela lui coûterait presque 50 0/0 plus cher que le prix payé à l'entrepreneur actuel. Nous payons 9 francs environ au wagon et il faut trois tombereaux pour faire le déchargement d'un wagon.

M. Vaillant. — Cela fait 4 et même 5 tombereaux.

M. le Maire. — C'est vrai, mais il n'y a que 3 tombereaux en service pour 5 chargements. Il ne reste presque plus rien à l'entrepreneur et vous pouvez vous attendre à avoir une augmentation de prix à la prochaine adjudication. En tous cas, lorsque l'Administration municipale a fait l'observation qu'a rappelée M. BRACKERS D'HUGO, il s'agissait des deux services réunis des vidanges et de l'ébouage; les vidanges mettaient à notre disposition un grand nombre de chevaux et ne nécessitaient pas un service aussi ponctuel que l'ébouage.

M. Brackers d'Hugo. — L'ébouage n'est-il pas terminé à midi? Ne pourrait-on pas, l'après-midi, se servir de ce matériel?

M. Goudin. — Les chevaux ont travaillé 8 ou 9 heures. Il faut qu'ils se reposent, ils commencent leur service à 5 heures du matin.

M. Duponchelle. — Ils ont le droit d'être fatigués quand ils reviennent.

M. Goudin. — Quand un homme fait 8 ou 9 heures de travail il doit se reposer; les chevaux, c'est la même chose.

M. Brackers d'Hugo. — Je voudrais bien faire comme les chevaux.

M. Ghesquière. — Le cahier prévoit une durée de 4 ans; ne faudrait-il pas réduire ce temps?

M. Brackers d'Hugo. — Il faudrait réduire un peu. Ne pourrait-on pas indiquer simplement une année?

M. Verly. — Je crois que ce ne serait pas une bonne chose; un entrepreneur peut s'outiller pour plusieurs années, mais il ne le fera pas pour une seule.

M. Brackers d'Hugo. — L'entrepreneur actuel est outillé.

M. Verly. — Alors, il faut écarter ceux qui ne le sont pas.

M. le Maire. — Combien de temps voulez-vous indiquer?

MM. Verly et Vaillant. — Le mieux est de ne rien changer.

Le Conseil adopte.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

*Horloges**—
Entretien**—
Marchés*

Le 24 janvier 1894, il a été procédé à l'adjudication de l'entretien et remontage des horloges et pendules de la Ville de Lille, pendant six années expirant le 31 décembre 1899.

L'adjudication ayant donné lieu à de nombreuses plaintes, l'Administration, usant du droit qu'elle s'était réservé par les dispositions de l'article 2 du cahier des charges, résilia l'entreprise le 31 décembre 1895 et confia, pour la fin du bail, l'exécution du travail à deux horlogers.

Le bail prévu par l'adjudication de 1894 arrive à expiration au 31 décembre; en présence du mauvais résultat qu'a donné l'adjudication publique pour ce genre d'entreprise, et étant donnée, d'autre part, la satisfaction que nous donnent MM. DUTHOIT et CORBU, entrepreneurs actuels, nous vous proposons de leur consentir une prorogation d'une année et d'approuver les deux soumissions ci-jointes. —

M. le Maire. — Nous avons fait à différentes reprises des adjudications. Les résultats ont été très défectueux; nous avons traité il y a environ une année avec MM. DUTHOIT et CORBU, qui nous donnent à peu près satisfaction.

M. Brackers d'Hugo. — Quelles sont les horloges entretenues par eux ?

M. le Maire. — M. CORBU a toutes les grosses horloges, celles des églises, de la Grand'Garde, etc.

M. Brackers d'Hugo. — Ne pourrait-on pas obtenir de ces horlogers qu'ils fassent marcher toutes les horloges ensemble afin d'éviter les écarts parfois considérables qui existent entre elles à chaque instant ?

M. le Maire. — Cette différence est surtout sensible à la Préfecture, mais je crois que l'horloge de la Préfecture ne nous regarde pas.

M. Brackers d'Hugo. — Peut-être, mais il y a des différences, par exemple, entre les Halles Centrales, l'église Saint-Michel et la Grand'Place; ces différentes horloges ne donnent pas la même heure.

M. le Maire. — Nous allons en faire l'observation à M. CORBU.

M. Brackers d'Hugo. — Il est vrai que le vent y est pour quelque chose; mais si les horloges étaient remises à l'heure plus souvent, les différences seraient moins sensibles.

M. Duponchelle. — A Wazemmes cela ne servira pas à grand'chose de remettre l'horloge à l'heure : le cadran est noir, les aiguilles sont noires, on n'y voit que du noir, c'est-à-dire rien du tout. (*Hilarité*).

M. le Maire. — Beaucoup de nettoyages ont été faits ; mais pour celui de Wazemmes, si l'on veut aboutir à une solution vraiment satisfaisante, il faut refaire complètement le cadran.

M. Duponchelle. — Ou bien alors supprimez-le, on n'y voit plus absolument rien...

M. le Maire. — On y distingue tout de même quelque chose ?

M. Duponchelle. — Absolument rien...

M. le Maire. — Nous notons, en tous cas, votre observation.

M. Brackers d'Hugo. — Est-ce que les horlogers vont mettre l'heure légale ou bien l'ancienne heure de la Ville ? L'heure légale, c'est l'heure de l'extérieur de la Gare.

M. le Maire. — Cette question a été réglée sur la demande du commandant de place, qui désirait, pour les besoins du service, que la pendule de la Grande-Place fût de 5 minutes en avance sur celle de la Gare.

M. Delesalle. — C'est l'heure de l'armée. (*Rires.*)

Le Conseil adopte.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

La Ville a acquis dernièrement de M. ROHART-DUBOIS trois maisons portant les numéros 61, 63, 65 de la rue Guillaume-Werniers.

La démolition de ces maisons est nécessaire pour l'ouverture des rues entre Fives et Saint-Maurice.

M. BUSSAT, demeurant place Gilson, 6, nous offre 135 francs pour la démolition de ces immeubles. Lesdites constructions sont un rez-de-chaussée avec un étage mansardé et élevé en torchis.

Nous vous demandons de vouloir bien bien accepter l'offre de M. BUSSAT et de lui consentir la démolition pour le prix de 135 francs.

*Vente
de matériaux
—
Démolition
—*

M. Vaillant. — Est-ce qu'on a demandé à plusieurs entrepreneurs ?

M. Hannotin. — Oui, d'ailleurs ce sont des maisons sans aucune valeur; il y a un peu de zinc, un peu de bois, et c'est tout.

M. le Maire. — Une chose qui nous étonne, c'est que nous ayons trouvé quelqu'un qui nous en donne 135 francs.

M. Brackers d'Hugo. — Il ne faut pas le dire trop haut.

Le Conseil adopte.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

*Traitements
des instituteurs*

—
Crédit

Le crédit inscrit au Budget ordinaire de 1899, article 126, « Traitement des instituteurs et institutrices publiques », est de Fr. 686.494 »

Les sommes mandatées au 31 octobre 1899 s'élèvent à. Fr. 577.130 59

Restait disponible au 31 octobre 1899. Fr. 109.363 41

Le montant du crédit nécessaire pour assurer le paiement des traitements des instituteurs et institutrices pendant les mois de novembre et décembre 1899, en admettant qu'aucune mutation ne se produise dans le personnel enseignant jusqu'au 31 décembre, serait de, savoir :

Pour le mois de novembre	Fr. 57.026 84	}	Fr. 114.963 86
— de décembre	Fr. 57.937 02		

Le crédit devient insuffisant de Fr. 5.600 45

Nous vous proposons donc de voter un crédit de 6.000 francs pour assurer le paiement de ces traitements jusqu'à la fin de l'année.

M. le Maire. — Au sujet de ce crédit, je suis heureux de vous faire connaître la démarche que nous avons faite lundi près du Ministre de l'Instruction publique avec nos collègues de Lyon, Marseille, Bordeaux.

Nous sommes allés trouver le Ministre pour lui demander s'il ne croyait pas qu'il fût temps de traiter les grandes villes comme les autres au point de vue des instituteurs primaires. Le Ministre nous a fait observer qu'il y avait là une question

d'argent très importante, car s'il nous donnait satisfaction il faudrait agir de même pour Paris. Cependant, sur nos instances, il a promis de soumettre la question à ses collègues du Ministère.

M. Brackers d'Hugo. — Cela n'avancera pas la question.

M. le Maire. — Nous avons fait cette démarche et nous considérons que l'occasion était bonne, puisque le Ministre actuel de l'Instruction publique, quand il était député, avait pu obtenir cette régularisation de situation pour les villes de population moindre de 150.000 habitants.

Adopté.

Le Conseil vote un crédit de 6.000 francs, à prendre sur les ressources disponibles.

M. Debierre. — Messieurs, le 14 juin 1899, vous avez émis le vœu que les chapelles des congrégations soient fermées. L'autorité supérieure ne nous a pas répondu, je crois qu'il est temps de renouveler ce vœu et de le présenter sous une autre forme.

*Expulsion
des Congrégations*

—
Vœu
—

Le Gouvernement de la République a le droit de se défendre ; non seulement il a droit de se défendre, mais j'estime qu'il en a le devoir... S'il ne veut pas périr, j'espère que ce n'est pas son intention, et compromettre les institutions républicaines, il détruira l'enseignement congréganiste, qui asservit les cerveaux et les consciences ; il dispersera les congrégations qui, par les biens de mainmorte qu'elles accumulent de plus en plus, deviennent un véritable danger public.

Les congrégations, vous le savez, sont maintenant des foyers où se forment les propagandistes de l'idée contre-révolutionnaire ; c'est là qu'on forme les jeunes abbés qui vont parcourir les quatre coins de la France pour porter la bonne parole cléricale ; c'est là aussi, vous l'avez vu chez les Assomptionnistes, qu'on appelle les pères des Croix de France et de Navarre ; c'est là, chez les Assomptionnistes en particulier, qu'on accumule les trésors de guerre et de haine ; ils sont véritablement les caissiers de l'émeute et de la guerre civile. Une situation semblable est absolument intolérable, et, dans de pareilles conditions, il y a lieu pour le Gouvernement de la République de terrasser une fois pour toutes l'hydre cléricale.

Le projet du Gouvernement qui a été déposé sur le bureau de la Chambre il y a quelques jours, a bien montré d'ailleurs avec quelle épouvante les journaux dévoués aux intérêts réactionnaires et cléricaux considèrent la réforme proposée. Ils ont déjà qualifié ce projet de « scélérat » ; ils savent bien, les réactionnaires, que c'est là la

véritable pierre de touche ; que lorsqu'on aura détruit l'enseignement congréganiste, tout gouvernement monarchiste, réactionnaire ou clérical deviendra impossible ; l'enseignement, c'est la base de tout, et tant qu'on n'aura pas arraché l'enseignement aux congrégations religieuses, on n'aura rien fait.

Si aujourd'hui l'existence même de la République est mise en péril, c'est par suite de l'enseignement congréganiste à tous les degrés ; le cléricalisme a non seulement accaparé l'enseignement primaire, mais encore l'enseignement secondaire, là où l'on forme les classes dites dirigeantes ; il s'est également emparé de l'enseignement supérieur, et c'est ainsi qu'il peuple notre armée, notre marine, nos administrations publiques de gens dévoués aux intérêts des ennemis nés du régime républicain. Avec un pareil système, on ne peut songer à conserver une maison dans laquelle on admet librement des personnes qui ont mission de la miner et de la faire sauter un jour ou l'autre, au moment favorable.

Mais non seulement les congréganistes se sont emparés de l'enseignement ; ils sont encore, grâce à cet enseignement, les maîtres de l'avenir... car c'est la jeune génération surtout qu'ils cherchent à attirer à eux ; ils savent très bien qu'en formant les enfants à leur image ils auront un jour ou l'autre des citoyens dévoués à leurs idées. Et quand les citoyens, dans la République, ayant le suffrage et étant, par cela même, souverains juges, penseront comme les congréganistes, ce jour-là, je ne dis pas que le mot « République » sera effacé du fronton de nos monuments ni de l'en-tête de nos Codes, mais incontestablement nous aurons à ce moment une république cléricale, la République du Pape, la République rêvée par les républicains dits libéraux, par les prétendus ralliés. Ces nouveaux citoyens de la République montrent clairement leurs intentions ; chaque fois qu'une élection a lieu, ils s'allient avec les réactionnaires, avec les partisans acharnés du cléricalisme, avec les riches.

Et la rage avec laquelle les journaux réactionnaires et cléricaux ont accueilli le projet du Gouvernement sur le stage scolaire, a pu faire juger, ainsi je que le disais tout à l'heure, des craintes dont ils sont assaillis... Eh bien, puisqu'ils craignent la réalisation de ce stage scolaire, puisqu'ils craignent la disparition des congrégations, puisqu'ils craignent également la disparition de ces biens de mainmorte avec lesquels précisément elles sont arrivées non seulement à une puissance morale, mais encore à la puissance matérielle, à la puissance financière, sans laquelle on ne fait rien, puisqu'ils craignent ce projet de loi, il est de notre devoir de faire tout ce qui peut dépendre de nous pour le faire aboutir.

Je vous propose donc d'envoyer au Gouvernement de la République nos plus respectueuses félicitations et nos plus chaleureux encouragements, et je voudrais que

le vœu dont je vais vous donner lecture fût accepté par tous les Conseils municipaux républicains de France ; je vous proposerai, par conséquent, tout à l'heure, lorsque vous l'aurez adopté, car j'espère bien que, puisque dans ce Conseil il n'y a que des républicains, ce vœu sera adopté à l'unanimité, je vous demanderai tout à l'heure que ce vœu soit tiré à 10.000 exemplaires et envoyé à tous les Conseils municipaux de France.

Voici ce vœu :

« Le Conseil,

» Considérant que l'existence des congrégations religieuses est une cause permanente de lutte contre la République et ses institutions ;

» Considérant que leurs écoles constituent un danger pour l'avenir de la République et des progrès sérieux ;

» Que les congrégations vivent aux dépens de la Nation, sans rien fournir pour sa grandeur et sa prospérité, et qu'elles sont un danger public par les biens de mainmorte qu'elles accumulent sans cesse,

» Emet le vœu

» Que le Gouvernement de la République fasse sans plus attendre l'application des décrets du 30 mars 1880, portant dissolution de l'ordre des Jésuites et des congrégations non autorisées, que leurs biens fassent retour à la Nation, et qu'ils soient destinés à l'installation des maisons de retraite pour les vieux travailleurs et les infirmes sans famille. »

M. Verly. — Messieurs, je ne pense pas qu'il se trouve dans Lille un seul de mes concitoyens qui puisse me traiter d'anti-républicain ou de clérical, et néanmoins je vous déclare que je n'accorderai pas mon vote au vœu qui nous est soumis, d'abord parce que je trouve que ce vœu est en dehors de notre compétence, ce n'est là qu'une question d'ordre, mais surtout parce que je suis l'ennemi, l'adversaire en principe de toute mesure ou de toute loi qui a pour objet de restreindre la liberté individuelle. Il ne me plaît pas du tout qu'un citoyen de la République française n'ait pas la liberté de faire ce que peut faire, par exemple, un citoyen de la République d'Amérique, ou un sujet de S. M. Victoria, reine d'Angleterre... Je n'entends pas du tout appuyer une mesure qui empêcherait tel ou tel de mes compatriotes de se faire moine si bon lui semble, ou franc-maçon si cela lui plaît, car, ne vous trompez pas, aujourd'hui un parti vous propose une loi pour empêcher les congréganistes de faire ce qui leur plaît ;

or, vous savez comme en France les événements changent promptement, il peut arriver un jour que le parti républicain se trouve dominé par un parti adverse; vous aurez créé un précédent et on ne manquera pas de persécuter les francs-maçons. Je suis d'avis qu'il faut respecter la liberté de chacun, voilà pourquoi je voterai contre ce vœu.

M. Brackers d'Hugo. — Dans les explications que donnait tout à l'heure M. DEBIERRE, j'ai vu qu'il se préoccupait beaucoup, et il a raison, des destinées de la République; ce qu'il veut empêcher, c'est que la République vienne à périr dans l'émeute et dans la guerre civile; il ne veut pas que l'on arrive à avoir un gouvernement où l'on pourrait peut-être trouver encore sur les monuments et en tête des Codes le mot « République, » mais où il ne resterait plus rien de l'idée républicaine. Eh bien, ce qu'a dit M. DEBIERRE me paraît s'appliquer absolument au parti collectiviste. (*Murmures.*) Le parti collectiviste, c'est le parti de l'émeute et de la guerre civile. (*Rires et murmures.*) Oui, c'est le parti de l'émeute et de la guerre civile. Le parti collectiviste, c'est celui qui, lorsqu'il sera victorieux, si jamais il l'est, — ce que, pour mon compte, j'espère bien ne pas voir, — conservera le mot de « République », mais aura supprimé complètement la chose. Il n'existerait alors de la République absolument que le nom.

Eh bien, Messieurs, cette tirade de M. DEBIERRE pourrait s'appliquer, si on voulait répondre directement à son vœu, au parti collectiviste, qui est un véritable danger pour la République.

M. Ghesquière. — Et dont vous avez sollicité les suffrages dans les réunions publiques pour votre élection au Conseil d'arrondissement; vous avez demandé les voix socialistes, vous, l'ancien radical...

M. Beaurepaire. — Qu'on propose la destruction du collectivisme...

M. Brackers d'Hugo. — Ce serait la conséquence logique du vœu de M. DEBIERRE. Les collectivistes sont un véritable danger pour la République, et ils avouent qu'ils sont à l'état de complot permanent. Ils disent, comme Jules GUESDE, comme ZÉVAËS : la République, on s'en moque. Ils ont bien montré que la République était la moindre de leurs préoccupations.

Actuellement, on pourrait dire à M. DEBIERRE que c'est là qu'est le péril; c'est là que sont les idées anti-républicaines, et qu'il est inutile de lancer le pays dans une lutte anti-cléricale; mais je crois que nous n'avons pas à émettre de vote sur cette question, je n'ai fait qu'à titre préliminaire l'observation que je présente, car je considère que ce vœu est absolument illégal; l'article 61, paragraphe 4, de la loi municipale le déclare en termes exprès, et comme nous avons aujourd'hui cette bonne fortune d'avoir à l'ordre du jour un vœu de M. DEBIERRE qui ne vienne pas en fin de séance, sans que

personne ait pu en prévoir le dépôt ; comme nous savons, depuis la réception de l'ordre du jour, de quoi il s'agit, nous avons pu nous renseigner et nous préparer à la discussion. Nous avons l'appui de quelques autorités de la jurisprudence. Aujourd'hui, nous pouvons lui dire avec des juriscultes autorisés que son vœu est illégal. L'ouvragé consulté dit, à propos des vœux : « Quant aux vœux, ils ne peuvent porter que sur des objets d'intérêt local, d'après l'article 61, paragraphe 4, de la loi municipale, qui est la reproduction de l'article 22 de la loi du 18 juillet 1837 ; les vœux politiques sont interdits par l'article 72. La loi du 5 avril 1884 n'applique pas aux Conseils municipaux les dispositions de l'article 51 de la loi du 10 août 1871, qui permet aux Conseils généraux d'émettre des vœux sur des questions d'intérêt général ; il en résulte que les vœux des Conseils municipaux doivent rester dans la sphère des intérêts purement communaux. »

Cela est extrait du répertoire de MM. LABORI et LAVASTRE, au mot « Communes, » n° 159.

Voilà, au point de vue de la légalité, ce qu'il faut penser du vœu de M. DEBIERRE. Nous ne devons pas le voter.

Nous pouvons ajouter, d'ailleurs, que ce vœu est absolument inopportun, d'abord parce qu'on demande en France un peu de tranquillité ; ce besoin de tranquillité ne paraît pas intéresser M. DEBIERRE, mais cela intéresse beaucoup, par contre, les industriels, commerçants, les ouvriers et tous les gens qui travaillent et qui ont besoin de gagner leur vie, qui dépend de la prospérité du commerce et de l'industrie ; or, depuis un certain nombre d'années, les politiciens ne nous donnent que des agitations. Nous avons eu l'agitation insensée de l'Affaire DREYFUS...

M. Ghesquière. — C'est le parti clérical qui a fait cette agitation.

M. le Maire. — N'interrompez pas, vous répondrez à votre tour.

M. Ghesquière. — Ce sont les réactionnaires, ceux dont certains représentants sont actuellement devant la Haute-Cour.

M. Brackers d'Hugo. — Et M. JAURÈS, c'est un clérical, sans doute. Je disais que nous avons eu d'abord l'agitation de l'affaire DREYFUS qui a divisé le pays ; nous avons maintenant les agitations qui peuvent résulter du procès de la Haute-Cour, demain on veut nous lancer dans l'agitation religieuse... Eh bien, franchement, on devrait penser à autre chose qu'à cela ; on ne vit pas de politique, généralement on en meurt...

Eh bien, nous demandons la prospérité commerciale de la France ; cela intéresse peu M. DEBIERRE, mais nous, qui sommes des gens qui travaillons...

M. Debierre. — Je ne travaille pas, moi ?

M. Brackers d'Hugo. — Assurément si, comme professeur.

M. Ghesquière. — Et vous comme avocat de mauvaise cause...

M. Brackers d'Hugo. — Monsieur GHESQUIÈRE, je n'ai jamais plaidé pour vous.

M. Ghesquière. — Je ne le voudrais pas non plus, j'aimerais mieux me défendre tout seul.

M. Debierre. — Vous pourriez me traiter de frère ignorantin, vous pourriez aller jusque-là.

M. Brackers d'Hugo. — Je dis que le pays ne demande que la tranquillité.

M. Ghesquière. — Et vous, vous ne vivez que de chicane...

M. Brackers d'Hugo. — Allez donc lire BABEUF, cela vous fera peut-être du bien.

M. Ghesquière. — En tous cas, vous devriez l'apprendre pour savoir ce que c'est.

M. Brackers d'Hugo. — Je sais ce qu'il dit ; la violence de votre caractère vient de lui, sans doute...

M. Ghesquière. — Triste avocat...

Pendant toute cette altercation, au milieu du bruit, M. LE MAIRE ne cesse d'agiter sa sonnette pour rétablir le silence.

M. Brackers d'Hugo. — Je disais que ce vœu était inopportun : nous demandons maintenant la tranquillité ; il n'est nullement utile de faire de nouveau de l'agitation en France, nous n'avons pas besoin de lutte...

M. Ghesquière. — C'est vous qui en faites...

M. Brackers d'Hugo. — Je me demande aussi s'il est bien utile de demander l'application des lois et décrets dont la légalité est contestée alors qu'il y a, déposé sur le bureau de la Chambre des députés, un projet de loi qui sera discuté, et à propos duquel il sera voté quelque chose, vraisemblablement. Eh bien, lorsque le projet aura passé à la Chambre et au Sénat et sera devenu une loi du pays incontestée, vous pourrez en demander l'application ; mais actuellement, est-il bien opportun de demander l'application de lois qui vont disparaître, qui ne répondent plus aux besoins de l'heure actuelle ?

Tout cela considéré, je demande au Conseil s'il doit voter le vœu de M. DEBIERRE ; je lui ai démontré que non, mais principalement je dis qu'il ne peut pas le voter, car il est illégal ; s'il était voté, le Préfet devrait le déclarer nul, après avis du Conseil de Préfecture.

M. Delesalle. — Cela nous est bien égal.

M. Vaillant. — Je regrette d'être en contradiction avec M. VERLY au sujet de ce qu'il a dit tout à l'heure, car je dois me rappeler que M. VERLY, en 1878, était complè-

tement hostile au parti clérical et déclarait qu'on devait le combattre à outrance sous tous les rapports ; j'en appelle à sa mémoire... D'un autre côté, je répondrai à M. BRACKERS D'HUGO que lui-même a accepté un mandat où il était question de laïciser complètement tous les dispensaires et les hôpitaux...

M. Ghesquière. — Il a changé depuis.

M. Brackers d'Hugo. — J'ai fait comme MILLERAND, sans doute.

M. Ghesquière. — Non, MILLERAND marche de l'avant, et vous, vous reculez.

M. LE MAIRE agite sa sonnette pour essayer de rétablir le silence.

M. Vaillant. — Je m'étonne que l'on puisse changer ainsi... M. BRACKERS D'HUGO était un bon républicain, mais aujourd'hui il est tout à fait changé...

M. Verly. — Je me suis expliqué, je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai dit.

M. Vaillant. — J'ai assisté plusieurs fois à des conférences où vous faisiez des charges contre le clergé ; je me rappelle aussi que, dans votre journal, tous les jours, vous mangiez un curé... Aujourd'hui, vous avez changé, je regrette beaucoup de devoir le constater.

M. Verly. — Tout ce que vous dites ne change rien à la question, et les raisons que j'ai données n'en subsistent pas moins ; je suis toujours anticlérical, mais les choses sont complexes en ce monde, et vous n'avez pas l'air de vous en douter...

M. Vaillant. — Du moment que vous êtes anticlérical, vous ne devez pas voter contre la loi.

M. Verly. — Si vous voulez me couper la parole, je vous avertis que j'ai la voix aussi forte que vous.

M. Vaillant. — C'est moi qui ai la parole, et c'est vous qui m'interrompez.

M. Verly. — Vous paraissiez avoir tout dit, avez-vous fini ?

M. Vaillant. — Non, je tiens à rappeler que vous mangiez tous les jours un curé dans votre journal.

M. Verly. — C'est une nourriture que je n'aime pas.

M. Delesalle. — Vous avez changé de goût.

M. Verly. — Non, je n'ai pas changé de goût, ne vous en déplaît...

M. Vaillant. — Cependant, vous étiez bien plus radical autrefois.

M. Verly. — Enfin, avez-vous fini, ou non ? Quand aurez-vous fini ?

M. Vaillant. — Je suis libre de parler comme vous.

M. Verly. — Oui, mais ne répétez pas toujours la même chose.

M. Vaillant. — Mais c'est ce que vous faites vous-même...

M. le Maire. — Vous avez terminé, Monsieur VAILLANT ?

M. Vaillant. — M. VERLY m'interrompt et me fait perdre le fil de mon idée.

M. Verly. — Je me suis expliqué clairement et n'ai qu'à maintenir ce que j'ai dit.

M. Ghesquière. — Je proteste d'abord contre le qualificatif qui a été adressé au parti collectiviste ; il est vrai que, venant de la bouche de M. BRACKERS D'HUGO, on peut ne pas en tenir compte ; néanmoins, je proteste énergiquement, déclarant ici que le parti collectiviste est bien un parti révolutionnaire, mais n'est pas un parti de guerre civile ni d'émeute : on peut être révolutionnaire à d'autres points de vue que les bourgeois de 1789, qui n'hésitèrent pas à faire une révolution violente au profit de la société et contre ceux qui voulaient profiter d'elle... Et quant à moi, je voterai la proposition faite par notre ami DEBIERRE, car la République doit se défendre contre ceux qui complotent chaque jour sa perte.

M. Debierre. — Je demande à dire un mot, puisque M. BRACKERS m'a mis directement en cause. Je ne répondrai pas à ses aménités, je les lui laisse pour compte ; mais comme il m'a reproché de faire de l'agitation en émettant un vœu politique illégal, il me permettra de lui rappeler que j'estime que tout citoyen, dans la République, doit faire de la politique ; j'estime que tous doivent se mettre et se tenir au courant des affaires de leur pays s'ils veulent en discuter et en juger sainement et franchement. Quand on confie aux hommes d'un pays le soin d'aller déposer un bulletin de vote dans une urne et que de ce bulletin de vote dépend l'avenir de la société, aussi bien du commerce et de l'industrie que de la profession de M. BRACKERS D'HUGO lui-même, qui travaille beaucoup, alors qu'il croit que les autres ne font rien...

M. Brackers d'Hugo. — Je n'ai pas dit que vous ne faisiez rien.

M. Ghesquière. — Vous avez dit textuellement : « Nous qui travaillons. »

M. Debierre. — ...je dis que c'est un devoir pour tous les citoyens de faire de la politique, et j'ajoute que je ne comprends pas du tout qu'on dise à des hommes nés pour développer leur cerveau, agrandir leurs connaissances et faire profiter des améliorations introduites par la science, l'industrie et le commerce de la société où ils vivent, faisant ainsi profiter tous leurs concitoyens de tous ces progrès, je ne comprends pas, dis-je, qu'on dise à ces hommes-là : « Vous ne devez pas faire de politique, on vit de commerce et d'industrie, mais la politique, on en meurt. » Eh bien non, je dis que l'avenir de la société est dans la main des citoyens qui connaîtront, précisément parce qu'ils auront fait de la politique, les intérêts réels de leur pays et qui sauront aussi les défendre. Par conséquent, je me demande si, un citoyen ayant le droit de faire de la politique, il est défendu aux membres des Conseils municipaux des grandes villes d'en faire au sein de leur cité ; je dis que les Conseils municipaux ont le droit de s'occuper des intérêts de leur commune ; c'est un droit et c'est un devoir, et la loi porte juste-

ment que les Conseils municipaux ont à discuter les intérêts communaux ; or, je dis que les questions de la politique actuelle touchent aussi bien les intérêts communaux que les intérêts de la nation tout entière ; je dis que la question cléricale intéresse aussi bien la ville de Lille, — peut-être plus — que le reste de la France ; je dis qu'elle intéresse aussi bien la ville de Lille que le Gouvernement lui-même ; par conséquent, je dis que nous avons le droit, et je vais plus loin, je dis que nous avons le devoir d'exciter et d'encourager le Gouvernement de la République à défendre précisément ce que nous considérons comme les destinées de cette République, car nous avons la prétention de croire que c'est à l'aide de la République, moyen de transformation sociale, que nous arriverons à une société meilleure, plus égalitaire et ayant plus le souci des malheureux que la nôtre. Si nous retombions sous le joug des cléricaux, nous ferions un pas d'un siècle en arrière, et c'est alors que les libertés chères à M. VERLY, et qu'il défend de bonne foi comme beaucoup de républicains, seraient anéanties... Mais je crois que c'est là un trompe-l'œil, et que nos meilleurs amis qui sont partisans de cette liberté absolue, se trompent, ne voient pas l'absolue vérité telle qu'elle est ; je dis que les partisans de cette liberté absolue ne voient pas absolument clair, car ils ne seraient pas partisans de cette liberté qui n'est que de la licence et qui détruirait ensuite le Gouvernement de la République, en commençant par les institutions républicaines, qui sont les moyens à l'aide desquels la République fera des progrès sociaux réclamés par la démocratie. Par conséquent, cette liberté absolue tournerait juste contre les idées exposées tout à l'heure par M. VERLY.

Voilà pourquoi je ne partage ni l'avis de M. VERLY ni celui de M. BRACKERS D'HUGO. Quant à vouloir créer de l'agitation, je déclare que je ne suis pas plus agitateur que M. BRACKERS D'HUGO ; je dirai que j'ai autant que lui souci des intérêts du commerce et de l'industrie ; je dirai que, en ce qui concerne le commerce et l'industrie de France, tout autant que M. BRACKERS nous nous y intéressons ; nous ne demandons pas du tout que le commerce ne soit pas prospère, mais, au contraire, qu'il le devienne davantage, et certes, s'il l'est moins qu'il y a dix ou quinze ans, c'est au Gouvernement de M. MÉLINE et à vos amis que nous le devons. Vous nous reprochez de faire de l'agitation, mais est-ce nous qui nous sommes enfermés dans le fort Chabrol ? Est-ce nous qui avons empêché les commerçants de cette rue de vivre de leur commerce ? Est-ce nous qui avons obligé la Ville de Paris à payer des indemnités à ces commerçants ? Est-ce nous qui avons créé l'agitation à propos de l'affaire DREYFUS ? Est-ce que ce ne sont pas les grands chefs de l'état-major eux-mêmes qui ont fait tout le mal ? N'y a-t-il pas eu dans l'état-major, des faussaires ? Nous avons défendu un homme que nous croyions innocent, et nous nous en faisons gloire : nous avons combattu pour l'humanité et la justice, nous ne nous en repentirons jamais...

Voilà ce que j'avais à répondre à M. BRACKERS D'HUGO, qui nous traitait d'ennemis de la justice, de la liberté et du commerce.

Eh bien, je répète que c'est pour toutes ces idées que nous invitons plus que jamais le Gouvernement de la République à persister dans la proposition qu'il a déposée sur le bureau de la Chambre et à la faire aboutir, et soyez persuadés que quand nous aurons obtenu de lui la réalisation de ce projet, nous lui demanderons d'autres mesures beaucoup plus radicales que celle-là, car elle ne nous satisfait en aucune façon... mais en attendant mieux, nous accepterons celle-là. C'est toujours un premier acheminement vers l'assainissement de la République.

M. Brackers d'Hugo. — Il y a d'abord une question de personne que je veux dégager du débat. M. DEBIERRE s'est mépris quand il a cru que je lui disais des aménités qu'il a déclaré dédaigner et quand il a prétendu que je disais, en ce qui le concerne, qu'il ne travaille pas : Je n'ai en aucune façon la prétention de juger le travail de M. DEBIERRE, et je dirai même que nous savons tous que M. DEBIERRE est un travailleur ; je tiens à rendre hommage, quand elles le méritent, aux personnes que je combats, ne combattant que leurs idées.

M. Ghesquière. — C'est bon, c'est bon.

M. Brackers d'Hugo. — Et je rendrai hommage à M. GHESQUIÈRE quand je le jugerai opportun.

M. Delesalle. — On ne vous demande pas de certificats.

M. Brackers d'Hugo. — Je dirai à M. GHESQUIÈRE tout ce que j'aurai à lui dire et tout ce que j'aurai à en dire. M. GHESQUIÈRE fera de mes appréciations ce qu'il voudra, cela m'est absolument égal ; mais je tiens à ce que toute question personnelle entre M. DEBIERRE et moi soit complètement écartée.

M. Debierre. — C'est fini.

Une altercation se produit entre M. DESURMONT et M. GHESQUIÈRE.

M. Desurmont. — Vous êtes un crétin...

M. le Maire. — Je vous prie de respecter vos collègues.

M. Desurmont. — M. GHESQUIÈRE vient de m'interpeller, vous n'avez pas entendu ?

M. le Maire. — Je n'ai pas entendu, mais j'ai entendu votre observation.

M. Desurmont. — Il fallait faire taire M. GHESQUIÈRE.

M. le Maire. — Je ne me gêne pas, vous le savez, pour rappeler M. GHESQUIÈRE à l'ordre quand je crois qu'il le mérite.

M. Delesalle. — Rappelez M. DESURMONT à l'ordre.

M. le Maire. — Je viens de lui faire une observation.

M. Ghesquière. — Avec inscription au procès-verbal. (*Rires.*)

M. Brackers d'Hugo. — M. DEBIERRE dit que son vœu intéresse immédiatement la Ville et le Gouvernement ; eh bien, les explications de M. DEBIERRE sont la condamnation, au point de vue légal, du vœu qu'il présente : si précisément son vœu a la portée qu'il lui donne, si ce n'est pas l'intérêt exclusif de la Ville de Lille qu'il défend, mais des intérêts généraux, le Conseil municipal ne peut voter, il se trouve enfermé dans la loi de 1884. Par conséquent, le vœu qu'on prétend nous faire émettre est absolument illégal ; je maintiens donc ce que j'ai dit tout à l'heure : que le Conseil municipal, pour cette raison, ne peut voter ce vœu qui, en outre, est inopportun. Je suis tout aussi bon républicain que qui que ce soit et cependant je m'oppose au vote de ce vœu ; M. DEBIERRE ne voit pas la vérité là où elle est et il veut voir un danger là où il n'y en a pas, n'en voyant pas là où il existe en réalité... Je ne m'associe donc pas à ce vote.

M. le Maire. — Je tiens à m'expliquer sur une question soulevée par M. BRACKERS D'HUGO ; je n'entre pas en discussion avec lui sur les termes de l'article de la loi, je veux bien croire que si nous épiluchions la loi municipale, nous aurions des raisons pour ne pas prendre part au vote qu'on nous propose ; mais je dois vous déclarer ici que j'ai toujours été partisan de l'élargissement des attributions des assemblées électives ; je considère de mon devoir de mettre aux voix la proposition de M. DEBIERRE parce que ce vœu émis par nous est la pierre de touche des prérogatives municipales.

M. Desurmont. — Tout à l'heure, M. GHESQUIÈRE m'a interpellé ; je n'y reviendrai pas, ce n'est pas la question. Je ne regrette pas de n'avoir pas pris la parole avant cette discussion ; nous aurions peut-être perdu le bénéfice des discours qui viennent d'être prononcés, et je ne suis pas fâché de les avoir entendus ; mais j'aurais demandé la question préalable pour ne pas entrer dans cette discussion, je ne regrette donc rien. Mais il m'a été présenté une pétition que j'ai refusé de signer ; vous la connaissez, c'est celle...

M. Ghesquière. — ... que les cléricaux font circuler dans la Ville.

M. Desurmont. — Je ne vous parle pas.

M. Ghesquière. — Moi non plus, je vous devance.

M. Desurmont. — Cette pétition demande qu'on laisse intact l'enseignement religieux ; je ne l'ai pas signée pour des raisons personnelles, je n'ai pas d'autres déclarations à faire que celle-là : j'ai fait mon devoir de citoyen.

M. le Maire. — M. DESURMONT avait l'intention de demander la question préalable.

M. Desurmont. — Oui, parce que ce n'est pas notre affaire.

M. le Maire. — Je n'aurais pas accepté cette proposition. Je vous propose le vote du vœu, même si le Préfet doit le considérer comme illégal. J'ai reçu une demande de scrutin public signée par 10 de nos collègues.

Ont voté pour :

MM. HANNOTIN, WERQUIN, VAILLANT, DEBIERRE, DEHOUCQ, CLÉMENT, GUFFROY, DELESALLE, DUPIED, GHESQUIÈRE, BAREZ, BERGOT, DELORY, SAMSON, LEMESRE-NIEUWIARTS, GILBERT, GOUDIN et BEAUREPAIRE.

Ont voté contre :

MM. KOLB, BRACKERS D'HUGO, MEURISSE, VERLY, GOSSART, DUPONCHELLE, DESURMONT, DUHEM et LAURENGE.

En conséquence, le Conseil :

Émet le vœu,

« Que le Gouvernement de la République fasse, sans plus attendre,
» l'application des décrets du 30 mars 1880, portant dissolution de l'ordre
» des Jésuites et des congrégations non autorisées; que leurs biens fassent
» retour à la Nation et qu'ils soient destinés à l'installation de maisons de
» retraite pour les vieux travailleurs et les infirmes sans famille;

» Félicite le Gouvernement de défense républicaine du projet sur le stage
» scolaire et du projet sur les associations qu'il a déposé sur le bureau de
» la Chambre des Députés et l'invite respectueusement à persévérer dans
» sa lutte contre le cléricisme. »

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

Caisse des Ecoles

Legs Rousselle

Par votre délibération du 29 septembre 1899, vous avez accepté le legs d'une somme de 1.000 francs fait par M. Victor ROUSSELLE, capitaine retraité, décédé à Lille, pour donner annuellement, en son nom, un livret de 25 francs sur la Caisse des retraites

pour la vieillesse, pour en jouir à 52 ans, capital aliéné, en faveur d'un élève pauvre et studieux des écoles communales.

M. le Préfet, désirant que cette libéralité soit également acceptée par le Comité de la Caisse des Écoles, la Commission administrative de ce Comité a, par délibération du 22 octobre dernier, accepté le legs dont il s'agit.

Nous soumettons cette délibération à votre approbation.

Adopté.

M. Vaillant. — Je me permets de vous rappeler la promesse qui m'a été faite concernant les urinoirs, au sujet desquels j'ai réclamé des améliorations. Il y a, place de la Nouvelle-Aventure, un urinoir qui est presque à jour, ce qui fait que des enfants et des femmes voient uriner des hommes comme s'ils opéraient sur la place même, sans urinoirs. Je demande que l'Administration se rende compte de la chose : elle reconnaîtra le bien-fondé de ce que je dis.

M. Hannotin. — On a fait des réclamations pour certains urinoirs ; nous avons mis des écrans à ceux qu'on nous a signalés ; vous ne nous avez pas signalé ceux-là.

M. Vaillant. — Il y a un urinoir près de la Gare, où des individus viennent se soulager, insultant les dames qui se rendent à la poste ; je signale également le fait, demandant qu'on prenne des mesures en conséquence ; il suffirait de mettre une tôle autour de l'urinoir et une couverture au-dessus ; ce n'est pas une dépense bien sérieuse. Je remercie M. l'Adjoint aux Travaux pour les améliorations effectuées ; je lui signale simplement qu'il a oublié l'urinoir de la place de la Nouvelle-Aventure.

M. Hannotin. — Je passerai le voir.

M. Desarmont. — Je profite de l'occasion pour rappeler une observation que j'ai faite dans une précédente séance sur les gens qui urinent autour des urinoirs.

M. le Maire. — Des observations ont été faites à ce sujet à la police.

M. Kolb. — Il a été nommé une Commission extra-municipale composée de gens compétents de la région afin d'examiner le projet de la Municipalité en ce qui concerne la question des eaux ; la Commission s'est réunie en juillet ; procès-verbal a dû être tenu de cette réunion ; je demande que ce procès-verbal soit communiqué aux Conseillers municipaux.

M. le Maire. — Nous en ferons la demande à la Commission quand elle se réunira.

M. Kolb. — Vous êtes le Président, vous pouvez donc la réunir quand il vous plaît.

M. le Maire. — C'est toujours à la réunion suivante que le Secrétaire donne lecture du procès-verbal.

Urinoirs

—

Vœu

—

*Distribution
d'eau*

—

Recherche d'eaux

—

M. Kolb. — Alors, je demande que vous réunissiez la Commission pour qu'elle adopte ce procès-verbal.

M. le Maire. — Mais les travaux de l'ingénieur ne sont pas terminés, et cela parce qu'on a dû les suspendre pour donner de l'eau aux habitants ; la Commission a chargé l'ingénieur de certaines expériences.

M. Kolb. — Il y a des appréciations que la population serait très aise de connaître, c'est pourquoi je demande que le procès-verbal soit connu ; puisqu'il faut qu'il soit approuvé par la Commission réunie, il y a lieu de convoquer cette Commission ; elle n'a pas été réunie de suite, de sorte que le procès-verbal reste dans les cartons.

M. le Maire. — La Commission a demandé à être réunie quand certains travaux prescrits par elle auraient été effectués ; je me mettrais dans une mauvaise posture devant ces Messieurs, ingénieurs ou professeurs, dont les travaux sont très importants, si je les réunissais exclusivement pour leur donner lecture d'un procès-verbal.

M. Kolb. — Je ne crois pas qu'ils trouveraient la chose mauvaise, étant donné que bien des personnes demandent que l'opinion de cette Commission soit connue, précisément parce qu'elle est composée des gens les plus compétents, sur ce qui a été fait, sur ce qu'on propose de faire, sur les idées théoriques et pratiques de l'ingénieur choisi pour les travaux en question.

M. le Maire. — Nous avons fait plusieurs études avant-projets et elles ont déterminé certains travaux à accomplir avant de présenter un projet complet.

M. Kolb. — Eh bien, je demande que le procès-verbal soit connu ; je m'étonne même que l'Administration mette quelque résistance à le faire connaître : nous n'avons pas connaissance de ce procès-verbal ; la Commission ne s'est plus réunie et aucun de nous ne connaît ce qui s'y est passé ; la Commission se réunira le jour où vous la convoquerez.

M. le Maire. — Sans doute ; mais si je ne l'ai pas convoquée, c'est parce que les travaux en question ne sont pas terminés, et je ne pense pas que je puisse convoquer ces professeurs et ces ingénieurs, dont le temps est précieux, pour leur donner simplement lecture du procès-verbal de leur dernière séance.

M. Kolb. — Cependant, si ce procès-verbal est de nature à nous éclairer.

M. le Maire. — Comme membre de la Commission, nous avons donné à deux reprises au Conseil des explications sur le travail que cette Commission avait prescrit de faire effectuer ; je répète que ce travail n'est pas fait, je ne puis réunir la Commission uniquement pour lui faire lire un procès-verbal.

M. Delesalle. — Je trouve que la thèse de M. KOLB n'est pas soutenable ; il ne me paraît pas se faire une idée de ce qu'est réellement cette Commission extra-municipale : elle a été choisie par l'Administration municipale pour quoi faire ? pour avoir d'elle des conseils sur le projet que l'Administration aura à présenter au Conseil municipal ; c'est seulement lorsque le Conseil municipal sera saisi par l'Administration d'un projet définitif qu'il pourra demander peut-être certains éclaircissements. D'ici là, tous les travaux de cette Commission concernent purement et simplement l'Administration municipale. Je sais bien qu'un certain nombre de démarches ont été faites par des journalistes appartenant aux journaux conservateurs, auprès de membres de la Commission pour savoir ce qui s'y était passé...

M. Kolb. — Je ne le savais pas.

M. Delesalle. — Vous pouvez l'ignorer, je le sais. Les membres de la Commission auprès desquels ces démarches ont été faites n'ont pas répondu favorablement à l'indiscrétion des journaux conservateurs ; ce n'est pas une raison pour que l'Administration municipale commette cette indiscrétion pour arriver à les renseigner quand même : ce qui intéresse le Conseil, ce n'est pas la discussion, c'est la solution. Certains membres de la Commission ont pu émettre d'autres opinions que certains autres, mais cela a abouti à ce résultat que des travaux destinés à éclairer davantage la Commission ont été décidés, et il me paraît très étrange de réunir la Commission avant que les travaux prescrits par elle aient été terminés. Il appartient seulement à l'Administration de réunir la Commission quand elle a besoin de ses avis. La solution qui sera approuvée par cette Commission intéresse seule le Conseil municipal.

M. Brackers d'Hugo. — M. DELESALLE oublie que du choc des idées jaillit la lumière et peut-être même l'eau... et que si l'on connaissait les discussions qui ont eu lieu, il est possible qu'elles éveillent de nouvelles idées permettant peut-être d'obtenir de l'eau plus rapidement.

M. le Maire. — On demande aux membres de cette Commission de donner leur avis sur le projet ; ils ont dit : « Avant que nous puissions donner un avis, il faut faire tels et tels travaux. » Nous faisons faire ces travaux et nous attendons qu'ils soient terminés pour réunir de nouveau la Commission. Il y a eu des idées opposées émises dans cette Commission...

M. Brackers d'Hugo. — Cela ne nuirait à personne qu'elles fussent connues.

M. Delesalle. — Vous les connaîtrez en temps utile ; l'Administration n'est pas obligée de vous tenir au courant de toutes ses études : le jour où un projet sera apporté, vous réclamerez toutes les explications que vous désirerez ; mais jusque-là, vous per-

mettez bien à l'Administration de choisir son temps pour opérer une étude qui n'est pas terminée aujourd'hui...

M. Brackers d'Hugo. — L'Administration peut fort bien nous donner connaissance de ses moyens d'investigation ; je reconnais volontiers qu'elle n'y est pas tenue, mais il ne serait pas mauvais que le public fût au courant des difficultés rencontrées dans l'exécution.

M. Delesalle. — Nous lui donnerons de l'eau, cela vaudra mieux.

M. Brackers d'Hugo. — En tous cas, cela ne retarderait pas la solution.

M. le Maire. — Je ne vois pas d'inconvénient à ce que le public connaisse ce qui se passe dans la Commission, puisqu'il ne s'y passe rien de mal...

M. Brackers d'Hugo. — J'en suis persuadé.

M. le Maire. — ... Mais je me dis : « Voilà des ingénieurs et des professeurs qui ont des occupations très sérieuses, qui ont à faire face à des travaux très importants ; puis-je les réunir simplement pour leur donner lecture d'un procès-verbal, tandis que sous peu les travaux décidés vont être effectués et que je pourrai les réunir en leur disant : « Voilà, c'est chose faite ; examinez maintenant la question. » Ce serait leur faire perdre peut-être deux ou trois heures, rien que pour savoir si un Secrétaire a bien rapporté sur le procès-verbal les observations que ces Messieurs ont pu faire.

M. Brackers d'Hugo. — Nous avons exprimé un désir ; l'Administration fera ce qu'elle voudra.

M. le Maire. — Nous sommes aussi intéressés que vous à réunir dans le plus bref délai la Commission pour une œuvre utile, et quand nos concitoyens n'ont pas d'eau, nous n'en avons pas plus qu'eux...

*Distribution
d'eau*

—
Insuffisance

M. Desurmont. — La semaine dernière, il y avait une certaine abondance d'eau ; on en avait à peu près toute la journée. Depuis trois ou quatre jours, je ne sais si de nouveaux travaux ont été faits, ou si le niveau des réservoirs a baissé, mais l'eau est beaucoup plus rare qu'alors...

M. Delesalle. — La quantité n'a pas diminué ; nous disposons actuellement de 14,000 mètres cubes d'eau par jour.

M. Desurmont. — La semaine dernière l'eau était beaucoup plus abondante ; il y en avait pour ainsi dire tous les jours.

M. Ghesquière. — Apportez-nous-en, de l'eau ; c'est l'éternelle question.

M. le Maire. — Il faudrait, pour faire une comparaison juste, prendre les

deux premiers jours de deux semaines différentes; par exemple, le mardi et le vendredi, il y a une différence dans la quantité d'eau. Demain samedi, nos machines fourniront peut-être 1.000 mètres cubes de plus qu'aujourd'hui, mais les habitants trouveront peut-être qu'ils en ont un peu moins, parce que la consommation du samedi est plus considérable que celle des autres jours.

M. Delesalle. — La production s'est maintenue telle qu'elle était lors de notre dernière séance. J'habite dans un quartier assez élevé et je ne me suis pas aperçu du manque d'eau cette semaine pas plus que la semaine précédente.

M. Desurmont. — Depuis trois ou quatre jours particulièrement, au lieu d'avoir de l'eau presque toute la journée, comme cela existait la semaine dernière, vers 8 heures du matin, il y a interruption toute la journée jusque vers 9 ou 10 heures du soir,

M. le Maire. — Nos collègues de Fives-Saint-Maurice ont-ils eu moins d'eau ces jours-ci ?

M. Gossart. — Beaucoup moins, je ne sais pas pourquoi.

M. Delesalle. — Les chiffres de la production sont les mêmes.

M. Desurmont. — Il peut y avoir des fuites...

M. Delesalle. — Nous n'avons rien remarqué d'anormal... Et il a été donné un nombre de coups de piston qui correspond à la quantité d'eau indiquée.

M. Duhem. — Ne vous basez pas là-dessus, car ce n'est pas toujours juste.

M. le Maire. — Cependant nous croyons qu'ici c'est exact. Les machines s'arrêtent quand il n'y a plus d'eau; elles marchent parfois un peu plus lentement, mais il y a assez d'eau pour qu'elles marchent sans interruption.

La séance est levée à onze heures un quart.